FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LES SOCIÉTÉS ANONYMES

A Participation Ouvrière

LOI DU 26 AVRIL 1917

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Sciences Juridiques*)

présentée et soutenue le 22 Décembre 1921 à 2 heures 1/2

PAR

Gaston POUCH

Principal Clerc de Notaire

JURY
- M. FETTU, *Professeur : Président*
- M. BODIN, *Professeur.*
- M. LENOAN, *chargé de Cours.*

LORIENT
Al. CATHRINE, EDITEUR
Place Bisson, 18
1921

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

LES SOCIÉTÉS ANONYMES

A Participation Ouvrière

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(*Sciences Juridiques*)

présentée et soutenue le 22 Décembre 1921 à 2 heures 1/2

PAR

Gaston POUCH

Principal Clerc de Notaire

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

JURY
- M. FETTU, *Professeur : Président*
- M. BODIN, *Professeur.*
- M. LENOAN, *chargé de Cours.*

LORIENT

Al. CATHRINE, EDITEUR

Place Bisson, 18

1921

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0017

MEIS, MAGISTRIS ET AMICIS

Gaston POUCH.

BIBLIOGRAPHIE

Arthuys. — Traité des Sociétés.

Autonelli. — Les actions du travail dans la Société anonyme à participation ouvrière.

Briey (comte de). — Essai sur l'association du capital et du travail par l'actonnariat ouvrier.

Deloncle. — Rapport au Sénat, 26 octobre 1916.

Decugis. — Traité pratique des sociétés par actions 1919.

Deschamps. — Rapport à la Chambre 30 mars 1917.

Gide. — L'actionnariat ouvrier 1910.

Granier. — Les actions de travail 1910.

Godard. — La part du travail dans les questions pratiques de législation ouvrière 1909.

Houpin et Basvieux. — Traité général des Sociétés (5e édition).

Mouret. — Les Sociétés anonymes à participation ouvrière 1919.

Pic. — Sociétés anonymes à participation ouvrières (Journal des sociétés 1917).

Piot. — Sociétés anonymes à participation ouvrière (Journal des notaires 1917.

Thaller. — Traité de Droit commercial
— Annales de Droit Commercial 1909 (Proposition de la loi sur la création d'actions de jouissance de travail).

Waxweiler. — La participation aux bénéfices 1898.

LES SOCIÉTÉS ANONYMES

A Participation Ouvrière

LOI DU 26 AVRIL 1917

INTRODUCTION

La loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière a été inspirée par le désir de l'union des classes et de la paix nationale.

Le rapporteur de la loi au Sénat, M. Charles Deloncle, mettait en relief, dans la séance du 22 février 1917, l'idée maîtresse et généreuse de la réforme : « Au lendemain du jour où toutes les classes de la société, disait-il, ont oublié leurs anciennes divisions et se sont rapprochées et unies dans les tranchées pour la défense et le triomphe de la Nation, il faut que, brisant les anciens et faux préjugés, employeurs et salariés se rapprochent et s'unissent dans un geste non moins grand pour assurer d'avance la victoire économique de la France. La formule qui consiste à dire que le salaire doit suffire aux besoins de l'ouvrier, n'est pas la formule juste, vraie, équitable. En réalité, le salaire doit être fonction de la valeur du travail et la valeur du travail doit être fonction de ce que celui qui le vend gagne sur la vente de ce travail ou de l'objet fabriqué ».

C'est la même idée qu'exprimait M. Perkins, l'un des directeurs du Trust de l'Acier aux Etats-Unis, lorsqu'il disait : « L'union du capital et du travail ne peut être réalisée par le paiement d'un salaire

Aujourd'hui, entre le capital et le travail, la question n'est plus tant de savoir le taux du salaire que l'ouvrier recevra, que si ce salaire est en proportion équitable avec les bénéfices de l'affaire ». (1)

Le travail n'est pas une marchandise, mais un facteur actif de la production et du profit. Il s'agit donc de déterminer la juste part qui doit revenir au capital et au travail collaborant dans une entreprise quelconque. Le moyen de fixer cette juste part, c'est d'associer le travail et le capital dans la gestion de l'entreprise et dans le partage des bénéfices.

Cette association du capital et du travail est la seule formule de la justice et de la paix sociales. Dans le régime du salariat, aucun arbitre, aucune autorité n'a de critérium pour dire ce qui doit revenir au capital, pour dire ce qui doit revenir au travail. C'est pourquoi le salariat engendre nécessairement d'incessants et insolubles conflits.

Le problème de la juste rémunération du travail ne reçoit de solution que si cette rémunération est une véritable part du produit de l'entreprise et correspond à la valeur du travail de l'ouvrier. « Capital et travail, dit M. Mouret, auront ensemble coopéré à la fabrication des produits de l'entreprise, ensemble ils auront géré l'affaire, établi et contrôlé les prix de revient et de vente : ensemble, ils auront vérifié et réparti les bénéfices. D'un commun accord, ils auront pu évaluer la valeur du travail et celle du capital par rapport aux résultats annuels de l'exploitation industrielle : par suite, ils pourront donner à chacun de ces deux facteurs

(1) Cité par de Briey. Essai sur l'association du capital et du travail par l'actionnariat ouvrier 1914, page 14.

la rémunération juste et intégrale qui leur revient. Celle-ci pourra continuer à s'appeler le salaire, mais elle aura en tout cas, un sens tout différent du salaire actuel ». (1)

Ainsi l'union nécessaire et féconde des classes, suite logique de l'union sacrée, remplacera les luttes dissolvantes.

Telles sont les conceptions sociales et économiques qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1917.

Le moyen juridique employé pour les réaliser est l'actionnariat ouvrier.

A côté des actions de capital, la loi crée des actions de travail qui sont la propriété collective du personnel salarié de la société. Le titulaire juridique de cette propriété collective est une société désignée par le législateur sous le nom de «Société commerciale coopérative de main-d'œuvre ». En aucun cas, les actions de travail ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés : elles sont inscrites au nom de cette société coopérative, inaliénables et incessibles.

Les actions de travail ont droit à une part dans les bénéfices annuels distribués après le paiement d'un intérêt fixe aux actions de capital : elles ont droit également au partage des bénéfices réservés ou de liquidation lors de la dissolution de la société, mais après remboursement du montant des actions du capital.

La coopérative de main-d'œuvre, propriétaire des actions de travail, perçoit tous les bénéfices attribués a

---

(1) Mouret. Sociétés Anonymes à participation ouvrière 1919, page 128.

ces actions et les répartit entre ses membres conformément à ses statuts et aux délibérations de ses assemblées générales.

Cette coopérative de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés (ouvriers et employés) des deux sexes attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt-et-un ans.

La loi organise la représentation de la Coopérative dans l'assemblée générale et dans le Conseil d'administration de la Société Anonyme. Ainsi le personnel de l'entreprise participe non seulement à la répartition des bénéfices mais encore à la gestion sociale et aux délibérations des assemblées générales de la Société Anonyme ainsi qu'à la répartition de l'actif de la liquidation.

Cette forme nouvelle de société anonyme est purement facultative : le législateur n'en fait aucune obligation aux fondateurs, mais il accorde diverses faveurs et immunités fiscales aux sociétés qui adopteront la modalité de participation ouvrière. L'œuvre de 1917 se révèle donc, suivant l'épithète que lui a donnée M. Deloncle au Sénat comme « une expérience sociale ».

La loi nouvelle tend à réaliser, grâce aux actions de travail la juste et entière rémunération du travail. Dans une entreprise à participation ouvrière, la proportion entre les actions argent et les actions de travail constitue le critérium qui sert à déterminer la part du capital et celle du travail.

M. Gide a comparé l'actionnariat ouvrier « à un mariage sous le régime de communauté d'acquêts » par

opposition au contrat collectif qui serait « un mariage sous le régime de la séparation de biens ». (1)

Comment ce régime de communauté d'acquêts a-t-il été organisé par la loi de 1917 et que vaut l'expérience ainsi tentée ? Notre travail a pour but de répondre à cette double question.

Après avoir retracé l'histoire de l'actionnariat ouvrier (chapitre I) nous préciserons le domaine d'application de la loi du 26 avril 1917 (chapitre II). Puis nous étudierons successivement la constitution de la Société Anonyme à participation ouvrière (chapitre III) son administration (chapitre IV), sa dissolution (chapitre V). Nous pourrons alors porter un jugement d'ensemble sur l'œuvre législative dont il s'agit.

(1) Préface au livre de M. Granier. Les actions de travail

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DE L'ACTIONNARIAT OUVRIER

De nombreux efforts ont été faits en vue d'atténuer, sinon de supprimer les conflits entre le capital et le travail.

La première et la plus simple des expériences fut celle de la participation aux bénéfices. L'exemple en fut donné en 1842 par la maison Leclaire, bientôt suivie dans cette voie par d'autres maisons. Les industriels et les commerçants français et étrangers ont usé d'ailleurs de la participation aux bénéfices sous des modalités diverses (1).

Parfois la participation se fait sans quantum déterminé à l'avance. Mais le plus souvent, la proportion

---

(1) Voir : Bureau. La participation aux bénéfices 1898
Vaxweiler. id. 1912
Trombert. id. 1912
Pic. Traité de législation industrielle 1912, n° 1357 et J. soc. 1917, page 292.
Bulletin de la participation aux bénéfices. — Paris.

pour cent des bénéfices à répartir entre les ouvriers et employés est fixe et annoncée à l'avance. Dans certaines maisons, la participation est organisée par groupes ou branches d'entreprises, l'ouvrier ayant une part de bénéfices proportionnelle non pas aux bénéfices totaux de l'entreprise, mais seulement aux bénéfices du groupe ou de la branche dont il fait partie. Le mode de répartition est lui-même variable : on s'attache soit au prorata des salaires, soit à l'ancienneté, à la valeur des services, à la production industrielle, etc... A un autre point de vue, il existe deux formes de participation aux bénéfices : la participation individuelle remettant à chaque salarié sa part de bénéfices et la répartition collective versée en bloc dans la caisse d'une société de secours, d'épargne ou de retraite. Enfin, la répartition peut être immédiate ou différée.

Aucune de ces combinaisons si ingénieuses qu'elles soient, n'a pleinement atteint le but proposé. La participation aux bénéfices demeure en marge de la loi (1) et par suite elle prend l'aspect d'un acte de générosité patronale. Elle n'est qu'une demi-mesure propre à atténuer, mais non à résoudre les conflits du capital et du travail. Elle échappe à tout contrôle direct des participants. Et il arrive que la participation est souvent

(1) A diverses reprises, le Parlement a été saisi de projets et propositions ayant pour objet de réglementer la participation et particulièrement d'établir les conditions du contrôle du personnel dans les maisons où elle fonctionne. (Projet Floquet, Chambre 16 juillet 1888, annexe n° 1057, page 2968. Projet Doumer en 1906. Propositions Ballande et Tournade). Aucun d'eux n'a abouti.

une cause nouvelle de malentendus et de conflits. « C'est la crainte de ces conflits, dit M. Pic, plus encore que le désir de conserver tous les bénéfices, qui a détourné jusqu'à présent l'immense majorité des patrons de recourir à la participation ».

Aussi un certain nombre d'industriels ont-ils cherché à perfectionner la participation pure et simple aux bénéfices et à la transformer en participation au capital.

Diverses combinaisons ont été essayées. On a d'abord cherché à faciliter aux ouvriers l'acquisition d'actions émises à un taux peu élevé ou divisées en coupures. Ce système connu sous le nom de *propriétisme* s'est révélé comme assez illusoire. Les ouvriers n'ont pas en général des possibilités d'épargne suffisantes : les auraient-ils qu'il leur faudrait encore la volonté d'épargner. D'autre part, ce système a éveillé leur défiance et ils se sont abstenus (1).

Un procédé plus pratique et qui a été employé sous diverses formes consiste à faire précéder la participation au capital d'une participation aux bénéfices avec répartition différée. Dans ce système, qui est celui de la *Copartnership* anglaise, on voit organisé l'actionnariat individuel.

Les sommes annuelles revenant à chaque ouvrier par le jeu de la participation aux bénéfices ou des primes

---

Les ouvriers, a dit M. Granier ne se représentent la part de bénéfices que comme un moyen patronal destiné à enrayer leurs revendications futures. L'intérêt qu'ils ont à cette combinaison est vraiment trop délué : ils préfèrent de beaucoup le sursalaire ou le salaire à la tâche qui leur donne des avantages plus immédiats.

Granier. Les actions de travail page 174.

sont mises en réserve jusqu'à ce qu'elles soient suffisantes pour permettre l'achat d'une action de capital A son départ de l'usine, on rembourse à l'ouvrier la valeur des actions acquises de la sorte et dont il n'était jusqu'alors que propriétaire temporaire. Cette combinaison de la copartnership a été adoptée par un bon nombre de maisons anglaises (Chantiers Furness, South Métropolitan, etc...) et françaises (Familistère de Guise, Grands Magasins du Bon Marché, Mines de Carvin, etc...) (1). Son avantage est que l'ouvrier n'a rien à débourser, mais son inconvénient est qu'on lui impose une économie forcée aboutissant à l'achat d'une action capitaliste : or, les ouvriers préfèrent ordinairement garder leur indépendance vis-à-vis du patron. « L'actionnariat ouvrier, dit avec raison M. Deloncle dans son rapport, ne doit pas s'acquérir par une obligation, par une contrainte ; il devient alors suspect à l'intéressé, trop souvent méfiant à l'égard de tout ce qui lui vient du patronat ».

Un perfectionnement a été apporté à la Copartnership par plusieurs firmes anglaises importantes, notamment par *Port Sunlight* près Liverpool (2). Les frères Lever, fabricants de savon y ont attribué gratuitement aux ouvriers des actions de capital, moins à titre de prime d'ancienneté que comme reconnaissance de l'idée que la main-d'œuvre est un facteur aussi important que le capital dans la production industrielle. Partant de ce principe, les frères Lever ont créé des certificats ou titres de *partnership* représentant au total la part du capital social réservée au personnel. Ces certificats sont

(1) Gide, Economie sociale, page 401.

(2). Rapport Deloncle. Granier, op. cit

remis à des mandataires (trustees) qui, titulaires de la totalité des titres, sont chargés de les répartir à leur guise entre les participants ; ils ont au préalable, signé un engagement qui les lie à la maison d'une façon absolue.

Le grand défaut de ce système est que l'ouvrier n'a pas un droit strict à être participant. De plus, la propriété des actions est individuelle pour l'ouvrier . elle est incessible et temporaire : le copartner quittant l'usine, il doit restituer son certificat. Cependant, s'il s'en va pour maladie ou vieillesse, il reçoit un certificat de préférence qui lui conserve ses droits sur les dividendes. Enfin, s'il meurt étant copartner, sa veuve bénéficie des mêmes avantages.

C'est d'un principe semblable que s'est inspiré M. Justin Godart, dans une proposition de loi sur les actions de jouissance du travail, qui donna lieu il y a quelques années à un mouvement d'opinion assez vif. Toutefois, tandis que dans le système de la Copartneship, il s'agit d'attribution individuelle d'actions au personnel, les actions de travail devaient, dans la conception Godard, être remises à une collectivité. Le système assez compliqué de M. Godard était basé sur les actions de jouissance du travail. Toute son économie, visant à l'assimilation du travail et du capital était contenue dans les dispositions suivantes qui auraient été incorporées à la loi de 1867 (articles 72 et suivants). « Il est fait annuellement sur les bénéfices nets de toute société anonyme ou en commandite par actions, à l'exception des sociétés à capital variable, un prélèvement d'un dixième au moins, dont moitié sera affectée à la formation d'un fonds de réserve et moitié à l'amortissement des actions. En remplacement de chaque action amortie seront créées deux actions de

jouissance. L'une, dite action de jouissance du capital sera remise en échange de son titre ancien au porteur de l'action amortie. L'autre, dite action de jouissance du travail, sera délivrée à la Caisse Nationale de crédit au travail, au nom de laquelle elle sera immatriculée. Le droit de prendre part aux assemblées générales, attaché aux actions de jouissance du travail, est exercé par autant de salariés de la société qui les a émises que le nombre d'actions permet d'en désigner ». (1)

Ainsi la Caisse Nationale de crédit au travail aurait réuni toutes les actions de travail de toutes les sociétés françaises anonymes ou en commandite par actions. Cette perspective parut fâcheuse à la Commission du travail chargée d'examiner ladite proposition. Il parut dangereux d'attribuer en bloc à une caisse nationale, c'est-à-dire pratiquement à l'Etat, une portion importante des bénéfices réalisés par l'ensemble des industries privées. Il y aurait eu là un impôt déguisé très onéreux. Les ouvriers n'y auraient gagné qu'un avantage illusoire : ceux qui auraient fait des versements n'en auraient pas bénéficié et leur intérêt aurait été beaucoup trop dilué pour être un stimulant au travail et à l'entente. Il était plus équitable et plus juridique, puisque l'on cherchait à faire la part du travail, d'en faire bénéficier chaque collectivité ouvrière.

---

(1) Proposition J. Godard du 17 mai 1909 sur les actions de jouissance du travail. — Doc. parlem. n° 2487 et 2488, renouvelée le 23 mai 1912, Chambres. Doc. parlem. n° 1915, page 1230.

Voir : Thaller, Annales du Droit commercial 1909, n. 343 Journal des sociétés 1912, page 20 et suivantes.

C'est en ce sens que M. Godard remania sa proposition en 1912. Mais le système se présentait toujours avec un caractère obligatoire et c'est par ce côté surtout qu'il se prêtait aux objections. Il était à craindre qu'un prélèvement forcé nuisit à notre industrie dans sa lutte contre les industries étrangères. On n'envisageait pas non plus sans appréhension la multiplication des actions de jouissance dont la spéculation avait déjà fait des abus.

Aussi le législateur français refusa-t-il de suivre M. Godard.

Une combinaison assez voisine de la précédente, reposant comme elle sur la création d'actions de jouissance après amortissement des actions de capital, fut proposée par M. Mildé (1). La société-type qu'il préconisait avait pour but : « l'accession de l'élément travailleur à la propriété de l'entreprise par sa substitution graduelle à l'élément capitaliste pur au moyen de l'attribution au personnel ouvrier et employé d'une part des bénéfices dont le montant serait employé au remboursement progressif des actions de capital originairement souscrites et à leur remplacement simultané, sans aucune variation du capital social par des actions de travail qui seraient attribuées individuellement aux ouvriers et employés de la société et circuleraient entre eux perpétuellement par le jeu du rachat dans les conditions qui seraient prévues aux statuts ».

L'amortissement des actions de capital social aurait eu lieu sur les bénéfices nets, après un prélèvement de 5 0/0 pour la constitution du fonds de réserve légale

(1) Mildé 1908. Comment rendre les ouvriers propriétaires

et de la somme nécessaire pour servir aux actions de capital un intérêt de 5 0/0. Chacune des actions de capital souscrites aurait été lors du remboursement, annulée, détruite et remplacée par un nouveau titre portant le même numéro et la mention « Action de capital rachetée par le travail ». Ce titre nouveau aurait participé à tous les droits et avantages attachés à la propriété du titre originaire. Au fur et à mesure de sa création, chaque nouveau titre eut été remis à un Comité de gestion de la participation du travail qui en aurait opéré la répartition entre le personnel ouvrier et employés de l'entreprise.

Dans la conception de M. Mildé, il y avait donc deux remboursements successifs des actions : d'abord de l'action de capital, puis de l'action de jouissance, chacune à son taux nominal et au moyen des bénéfices nets. Ce système qui ne pourrait trouver son application que dans les entreprises très prospères qui auraient réalisé de gros bénéfices pendant de nombreuses années, aurait en plus l'inconvénient d'éliminer peu à peu toutes les actions de capital : le personnel ouvrier et employé de la société deviendrait seul propriétaire du fonds social représenté par les actions de travail. Le conflit du capital et du travail serait ainsi résolu au bout d'un certain nombre d'années, mais par l'élimination du premier.

D'après un autre système proposé par M. Sylvain Périssé (1), l'association d'intérêts entre le capitaliste et les travailleurs aurait impliqué non seulement un

---

(1) Voir Jean Granier op. cit. page 206 et suiv. et les articles intitulés : « La Paix dans l'Industrie », publiés dans le « Temps », les 7, 9 et 11 septembre 1909.

partage de la gestion et des bénéfices de l'entreprise mais aussi un partage des pertes. Pratiquement, la combinaison serait la suivante : à chaque distribution de dividendes, chaque travailleur recevrait en espèces la moitié de sa part ; l'autre moitié serait versée au fonds de réserve, lequel serait transformé en actions de travail équivalentes en valeur nominale aux actions de capital. Ces actions de travail seraient collectives jusqu'à la fin de la société.

Pour M. Rome (1), au contraire, il y aurait lieu de créer des actions de jouissance de travail naissant à l'entrée de l'ouvrier dans l'entreprise et s'éteignant à sa sortie ou à sa mort, c'est-à-dire des titres attribués individuellement aux membres du personnel.

En face de ces divers précédents, la pensée des parlementaires français, promoteurs de la réforme, s'attacha au système de la délivrance aux ouvriers d'actions gratuites et frappées d'incessibilité. C'était la combinaison pratiquée à Port-Sunlight avec cette différence notable cependant, que les actions, au lieu d'être individuelles et temporaires, devaient être attribuées en bloc et définitivement à la collectivité des ouvriers et employés de l'entreprise érigée en entité juridique capable de posséder.

Un projet conçu dans cet esprit avait déjà été annoncé dans les discours de M. Briand à Périgueux, le 10 octobre 1909 et de M. Ribot, au Sénat, lors de la discussion de la loi des retraites en 1910. M. Viviani, ministre du travail, se disposait à en saisir les Chambres lorsque le ministère fut renversé.

---

(1) Fernand Rome : Le contrat collectif et les syndicats professionnels 1906.

L'idée fut bientôt reprise par M. Chéron qui, appelé à son tour au ministère du travail, déposa le 19 mai 1913, le projet attendu sur le Bureau du Sénat. La discussion n'ayant pu avoir lieu au cours de son passage au pouvoir, M. Chéron le déposa à nouveau, sous forme de proposition le 23 décembre 1915. C'est de cette proposition, légèrement amendée par la commission qu'est sortie la loi du 26 avril 1917 sur les sociétés anonymes à participation ouvrière.

Le sens général de la réforme fut mis en pleine lumière par les travaux préparatoires.

« Il y aura, dit M. Deloncle, rapporteur au Sénat, dans les sociétés à participation ouvrière, à la fois des actions de capital et des actions de travail remises gratuitement à la collectivité des salariés de l'entreprise. Cette collectivité se constituera elle-même en société anonyme, conformément à la loi de 1867. Elle recevra la totalité des dividendes revenant au groupement qu'elle représente et elle les répartira dans les conditions où ses membres le jugeront bon. Ainsi est organisée la participation aux bénéfices et au capital. En même temps, la proposition de loi prévoit la participation de la collectivité à la gestion et à la direction de l'affaire. Nous voudrions arriver à un rapprochement du capital et du travail en commençant par modifier la mentalité ouvrière... ».

D'autre part, M. Deschamps, rapporteur à la Chambre, s'est exprimé de la façon suivante : » Trois idées essentielles caractérisent cette loi : 1° Les ouvriers auront droit désormais à une part des bénéfices réalisés par l'entreprise à laquelle ils sont attachés ; 2° Ils participeront à sa gestion, seront représentés aux Assemblées générales, auront leur place dans le Con-

seil d'Administration ; 3° Ils auront un droit de créance éventuel sur l'actif social de la société. Le travail de même que le capital, représentera désormais un droit fixe, permanent : ce droit donnera naissance à une action : l'action de travail. ».

Telle est l'œuvre législative dont il nous faut étudier le détail et apprécier les dispositions (1).

---

(1) TRAVAUX PREPARATOIRES : Projet présenté par le ministre du travail le 19 mai 1913, Chambre, Doc. parlem. n° 2376.

Proposition de M. Chéron, sénateur, du 23 décembre 1915 J.-O., n° 368. — Rapport Deloncle, du 26 oct. 1916, J.-O., page 565. — Discussion et vote du Sénat les 22 février et 1er mars 1917. Renvoi à la Chambre. — Rapport Deschamps du 30 mars 1917, J.-O. p. 429. Vote 5 avril 1917. — Loi promulguée le 26 avril 1917, J.-O. du 28.

CHAPITRE II

SPHÈRE D'APPLICATION DE LA LOI

L'article 72 s'exprime ainsi : « Il peut être stipulé « dans les statuts de toute société anonyme que la « société sera à participation ouvrière. Les sociétés « dont les statuts ne contiendraient pas cette stipula- « tion, pourront se transformer en société à partici- « pation ouvrière, en procédant conformément aux « § 2, 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet, « modifié par la loi du 22 novembre 1913. Les « sociétés à participation ouvrière seront soumises « indépendamment des règles générales applicables « aux sociétés anonymes aux dispositions des articles « suivants ».

Le domaine d'application de la loi est ainsi limité par deux idées que nous allons examiner successivement :

1° Le régime nouveau est spécial aux sociétés anonymes ;

2° La loi n'impose pas ce régime nouveau qui est purement facultatif.

1° *Le régime nouveau est spécial aux Sociétés anonymes*

Dans le projet primitif, toutes les sociétés par actions pouvaient adopter la modalité de la participation ouvrière. Mais il fut reconnu, au cours des travaux préparatoires, que la participation directe de la collectivité des ouvriers et employés à la gestion de l'entreprise était incompatible avec le mécanisme de la commandite par actions ; celle-ci comportant la concentration de tous les pouvoirs de direction aux mains du gérant ou des gérants.

« Quel est le but de l'action de travail ? dit « M. Deloncle au Sénat. D'associer le travail et le « capital, une collectivité de travailleurs à une collec- « tivité de capitalistes. Les actionnaires représentant le « capital argent et la coopérative de main-d'œuvre « représentant le capital travail (1) doivent tous deux, « au même titre, participer à la gestion de l'entreprise. « Or, dans la société en commandite par actions, l'ac- « tionnaire n'est pas un entrepreneur comme dans la « Société Anonyme, mais simplement un prêteur de « fonds n'ayant aucun droit de s'immiscer dans la « gestion du ou des commandités qui est ou qui sont « les véritables et seuls entrepreneurs au sens où les « économistes entendent ce mot ».

Cependant, ne serait-il pas possible d'organiser la participation ouvrière même dans la commandite par

(1) Cette expression de l'honorable rapporteur nous semble inexacte. Nous verrons plus loin que l'action de travail, si elle est un élément du fonds social, ne peut constituer un élément du capital dans les sociétés anonymes.

actions, ainsi que le permettait le projet primitif ? Avec M. Mouret, qui regrette l'abandon du projet, nous le croyons volontiers. En effet, dans la société en commandite par actions, les actionnaires de capital n'ont-ils pas un contrôle sérieux sur l'administration de l'entreprise par l'organe du Conseil de surveillance ? De la même façon, les délégués de la Société coopérative de main-d'œuvre auraient eu accès non seulement aux assemblées générales, mais aussi aux réunions et délibérations du Conseil de surveillance. De la sorte, sans qu'aucune atteinte fut portée aux droits des commandités, le travail aurait eu un contrôle sur la marche de l'entreprise. Cette solution qui aurait eu l'avantage d'élargir la portée de la loi dont la raison d'être économique et sociale est la même dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes, n'est pas celle qui l'a emporté et la loi du 26 avril 1917 n'est applicable qu'aux sociétés anonymes, exclusion faite des sociétés en commandite par actions.

2° *La loi est essentiellement facultative*

Le caractère facultatif de la loi résulte de l'article 72 cité plus haut et de l'article 2 de la loi complétant l'article 64 de la loi de 1867. Ce dernier texte est ainsi conçu : « Si la société use de la faculté d'émettre « des actions de travail, cette circonstance doit être « mentionnée par l'addition de ces mots : à partici- « pation ouvrière ». L'émission d'actions de travail est donc une simple faculté pour les sociétés anonymes.

Le législateur a pensé que son rôle en pareille matière, se bornait à faciliter aux initiatives privées la possibilité de créer des sociétés à participation ouvrière. Ainsi que l'a dit M. Granier (Les Actions de travail) cité sur

ce point par M. Deloncle dans son rapport au Sénat, le contrat de travail a été jusqu'ici une convention traitée de gré à gré par les parties contractantes, sans que la puissance publique puisse contraindre l'une ou l'autre à subir une taxation légale. Si on avait voulu user de contrainte envers le capital, il aurait fallu déterminer la mesure des concessions auxquelles on l'obligerait et on n'en voyait pas bien la limite.

A l'heure actuelle, un certain mouvement d'idées se produit en faveur du caractère obligatoire. L'œuvre de 1917 n'a guère, jusqu'à présent du moins, répondu aux espérances : très rares sont les sociétés qui ont adopté la forme de la participation ouvrière. Certains espèrent que ce caractère obligatoire vivifierait une loi d'une si haute portée économique et sociale. D'après eux, le législateur a donné aux capitalistes et aux ouvriers, l'exemple de la timidité en déclarant facultative l'application de la loi.

« Ce caractère facultatif, dit M. Mouret (1), fait « de la loi de 1917, une demi-mesure, c'est-à-dire un « palliatif, mais non une solution du grave conflit « économique. Qui dictera l'adoption de la participa- « tion ouvrière ? C'est le patron, ce sont les capita- « listes, lors de la formation de la société... Ne « voyez-vous pas que le législateur s'expose au même « reproche primordial que les ouvriers adressent à la « participation aux bénéfices, à savoir qu'elle est un « acte de générosité de la part du patron ».

M. Mouret estime que l'actionnariat ouvrier se trouve ainsi vicié par « un principe de paternalisme qui serait à la base ». Et il conclut que l'action du travail doit

(1) Op. cit. p. 133.

entrer dans notre législation comme un droit pour les travailleurs industriels et non comme une faveur qu'on leur accorde ni comme une menace qu'ils brandissent sur la tête des capitalistes.

Lorsqu'on réfléchit sur les conflits fréquents et aigus du capital et du travail que nous offre la société contemporaine, on est amené à se demander si l'actionnariat ouvrier obligatoire ne serait pas en effet une heureuse solution. C'est une question que nous réservons pour la conclusion de notre travail.

Quoi qu'il en soit, la participation ouvrière est facultative dans l'état actuel de la législation. Toute société anonyme nouvelle peut adopter cette modalité ; toute societé anonyme ancienne peut, par une modification de ses statuts primitifs, adopter le régime nouveau.

Aux termes de l'article 74 § 2, lorsqu'une société adoptera dès son début la participation ouvrière, les statuts devront prévoir la mise en réserve jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la coopérative de main-d'œuvre.

Lorsqu'une société déjà constituée voudra user de la faculté qui lui est offerte, elle procédera conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 modifié par la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913. Il en résulte que pour cette transformation, il faut qu'il y ait une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, que les trois quarts du capital y soient représentés (il s'agit d'un changement de la forme de la société), que la majorité favorable à la transformation soit des deux tiers des voix.

Cette transformation doit être publiée dans les formes légales, conformément aux règles de l'article 61 de la loi du 24 juillet 1867.

Or, on discute sur le point de savoir si le paragraphe 2 de l'article 31 modifié par la loi de 1913 s'applique aux sociétés constituées avant la loi de 1913 (1).

Mais cette controverse reste étrangère à la modification statutaire relative à la participation ouvrière. Il n'est pas possible d'en douter en présence des termes généraux et formels du nouvel article 72 qui vise les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 31. Par suite, quelle que soit la date de constitution de la société anonyme, tout actionnaire peut, quel que soit le nombre de ses actions, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède. Les assemblées seraient constituées et les résolutions votées conformément au paragraphe 3 de l'article 31. Enfin, les statuts pourraient, d'après le paragraphe 1er de l'article 31 interdire l'adoption de la participation ouvrière.

Le caractère facultatif de la loi de 1917 entraîne une autre conséquence. Une société anonyme ayant adopté la forme à participation ouvrière peut, par délibération d'assemblées générales extraordinaires constituées et délibérant conformément à l'article 77, abandonner cette forme et liquider la société coopérative de main-d'œuvre. Cette modification serait soumise à la publication conformément à la loi.

Il nous reste à faire une importante observation. Si la modalité à la participation ouvrière est purement facultative, le législateur a du moins cherché à encourager son emploi par des *immunités fiscales* (article 80)

(1) Houpin. Traité des sociétés, 5e édition n° 996.

Ces immunités sont de deux sortes : les unes visent toutes les sociétés anonymes à participation ouvrière quel que soit le nombre de leurs actions de travail, les autres s'adressent aux sociétés de ce genre ayant un minimum déterminé d'actions de travail.

En premier lieu, toutes les sociétés anonymes à participation ouvrière sont affranchies en ce qui concerne « leurs statuts ou actes d'augmentation de capital des « droits de timbre et enregistrement exclusivement ap- « plicables au montant des actions de travail ». Cette disposition doit être interprétée restrictivement : elle ne s'étend pas aux actes de dissolution (Répertoire de l'Enregistrement, n° 6.650).

En outre, toutes les sociétés en question bénéficient des avantages accordés « par les lois et décrets en « vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne « les adjudications et soumissions de travaux publics » (Lois du 28 juillet 1893, du 13 juillet 1914 et du 31 décembre 1917, article 50).

En second lieu, des immunités spéciales sont accordées aux sociétés dans lesquelles « le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital » (art. 80).

Nous verrons que, contrairement au texte primitif du projet Chéron qui déclarait que le nombre des actions de travail ne pouvait être inférieur au quart de celui des actions de capital, la loi n'a imposé aucune proportion d'actions de travail dont le nombre est librement fixé par les statuts et peut être modifié par les assemblées générales extraordinaires.

Mais, d'autre part, la loi, dans un but d'encouragement, accorde aux actions de travail des sociétés ayant réalisé cette proportion du quart dont il s'agit, les

avantages concédés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903 complété par l'article 23 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés dites de coopération formées entre ouvriers et artisans. De plus, les actions de travail sont, dans le même cas, affranchies du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Et cette faveur s'applique non seulement aux distributions annuelles de bénéfices, mais encore à toute répartition opérée lors de la dissolution de la société. (Répertoire de l'Enregistrement n° 6.650)

CHAPITRE III

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'introduction dans notre législation des actions de travail est le pivot de toute l'œuvre législative de 1917.

Notre premier soin doit donc être de définir cette nouvelle catégorie de titres, d'en préciser les caractères et la nature juridique.

Nous étudierons ensuite les formalités constitutives des sociétés anonymes à participation ouvrière.

SECTION PREMIÈRE

Les actions de travail

Le nouvel article 73 est ainsi conçu : « Les actions « de la société se composent : 1° d'actions ou cou- « pures d'actions de capital ; 2° d'actions dites actions « de travail ».

Et l'article 74 dit : « Les actions de travail sont la « propriété collective du personnel salarié (ouvriers et « employés des deux sexes) constitué en société com-

« merciale coopérative de main-d'œuvre en confor-
« mité de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la
« loi du 1er août 1893. Cette société de main-d'œu-
« vre comprendra obligatoirement et exclusivement
« tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au
« moins un an et âgés de plus de vingt-et-un ans.
« La perte de l'emploi salarié fait perdre au parti-
« cipant et sans indemnité, tous ses droits dans la
« coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de
« l'article 79 de la présente loi.

« Lorsqu'une société se constituera dès son début
« sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous
« la forme de société anonyme à participation ou-
« vrière, les statuts de la société anonyme devront pré-
« voir la mise en réserve jusqu'à l'expiration de l'an-
« née des actions de travail attribuées à la collectivité
« des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions
« seront remises à la Coopérative de main-d'œuvre
« légalement constituée...

« En aucun cas, les actions de travail ne pourront
« être attribuées individuellement aux salariés de la
« société, membres de la coopérative de main-
« d'œuvre ».

Enfin l'article 75 édicte l'inaliénabilité et l'incessibilité des actions de travail qui seront nominatives et inscrites au nom de la coopérative de main-d'œuvre.

La création des titres représentatifs d'un apport en travail et attribués au personnel d'une entreprise sous le nom d'actions de travail avec les caractères résultant des textes précités, constitue l'innovation capitale de la loi de 1917.

Nous devons déterminer : 1° les caractères des titres dont il s'agit ; 2° leur nature juridique.

Paragraphe Premier

Caractère des actions de travail

Les actions de travail sont attribuées collectivement au personnel salarié, elles sont inaliénables : leur délivrance est gratuite, leur nombre est librement fixé par les fondateurs ou par les assemblées générales extraordinaires de la Société Anonyme. Tels sont en résumé les caractères principaux des actions de travail, caractères que nous allons étudier successivement.

A. — *Attribution collective*

La question de savoir si l'actionnariat ouvrier devait être individuel ou collectif était l'une des plus importantes qui s'offraient au législateur.

Dans les entreprises de Port Sunlight, du Familistère de Guise et du Bon Marché, les actions de travail étaient réparties individuellement.

Les industriels anglo-saxons notamment, pensent que « c'est la possession individuelle des titres qui amène la pacification sociale et permet aux patrons de disposer du cœur de leurs ouvriers comme de leurs muscles » (1). Un bon nombre d'excellents esprits se ralliaient, en France même, à cette manière de voir, monsieur Granier par exemple. Devenant actionnaire, petit capitaliste, l'ouvrier s'élève individuellement dans la hiérarchie sociale ; il se considère comme solidaire du patron. Au contraire, si les actions de travail sont

---

(1) Comte de Briey. Essai sur l'association du capital et du travail par l'actionnariat ouvrier. 1914.

attribuées à une collectivité ouvrière, chaque ouvrier reste individuellement un salarié et il est à craindre qu'un antagonisme ne subsiste entre cette collectivité ouvrière et la collectivité capitaliste.

C'est à cette conception que se rattache la fameuse formule de Waldeck-Rousseau : « Il faut que le capital travaille et que le travail possède ».

M. Briand qui s'était beaucoup intéressé à ces questions, se prononçait au contraire pour l'attribution des actions à une collectivité.

« Le projet français, dit-il (1), paraît mieux tenir « compte tout à la fois de la psychologie ouvrière et « des conditions paticulières de la production indus- « trielle contemporaine. Le législateur ne saurait pré- « tendre river l'ouvrier à l'usine. Si l'on attribuait la « propriété des actions de travail aux seuls ouvriers « remplissant à un moment donné, les conditions de « stage exigées, le but essentiel que poursuit la réfor- « me ne serait pas atteint.

« Ce but, en effet, consiste à rendre propriétaire et « par conséquent dans une certaine mesure respon- « sable de la marche de l'entreprise non pas tel ou tel « individu mais tout le personnel salarié employé à « un moment quelconque. Ainsi sera réalisé le but que « se propose le législateur français, qui est de con- « tribuer à assurer la paix dans les relations trop sou- « vent antagonistes du capital et du travail. Il entend « y parvenir en associant les ouvriers (pris en bloc) à « la gestion des entreprises, en leur donnant le sens « des responsabilités qui s'attachent à cette gestion,

(2) Note à la suite de l'ouvrage du comte de Briey déjà cité.

« tout en leur accordant la rémunération légitime de « leurs efforts ».

Les raisons pour lesquelles le législateur a préféré l'actionnariat collectif à l'actionnariat individuel ont été clairement exposées par M. Deloncle dans son rapport au Sénat. L'actionnariat individuel eut été une cause de difficultés entre ouvriers : « En effet, dit-il, tous « les ouvriers, tous les employés d'une entreprise, ne « pourront recevoir de parts égales de titres ou cou- « pures de titres ayant une valeur identique puisque « chacun d'eux, de par ses fonctions, son métier, ses « aptitudes et ses qualités professionnelles représente « une valeur de travail différente. Or, qui ferait la « répartition de ces actions individuelles ? Le Conseil « d'Administration de la Société anonyme dans lequel « dominera l'élément capitaliste. Qui ne voit que cette « répartition provoquera souvent dans le personnel des « jalousies, des suspicions, des conflits ! Les ouvriers « et employés trouveront que la répartition n'a pas été « équitablement faite. Le but poursuivi pourra alors « ne pas être atteint. Au lieu d'assister à un effort de « tous pour l'accroissement du rendement de l'en- « semble des rouages de l'entreprise, pour l'accroisse- « ment de la prospérité de la maison, nous verrions « l'effort des uns contrarié par la mollesse, par l'indif- « férence des autres. Que serait-ce, si, comme cela « se produirait, si le Conseil d'Administration n'ac- « cordait pas à tous des actions de travail, certains ou- « vriers étaient intéressés et d'autres ne l'étaient « point ? »

Ainsi donc, non seulement l'actionnariat individuel donnerait lieu à une très délicate question de répartition des actions individuelles entre les divers salariés d'une

même entreprise, chaque individu faisant un apport personnel de travail difficile à évaluer, mais encore cette répartition elle-même risquerait de créer des jalousies et des antagonismes entre les travailleurs d'une entreprise. On tournerait ainsi le dos au but désiré de la pacification sociale.

Au surplus, le personnel salarié d'une entreprise est en fluctuation constante : des ouvriers et des employés s'en vont, d'autres rentrent : l'action de travail, avec les droits de gestion sociale et de partage des bénéfices qu'elle entraîne, aurait été incompatible avec cet état de choses.

L'actionnariat collectif évite toutes ces difficultés. C'est la collectivité même des ouvriers et des employés qui reçoit la totalité des actions de travail, qui en est propriétaire et qui effectue, entre tous ses membres, la répartition en fin d'année des dividendes de ses actions.

Mais cette conception même d'une propriété collective des actions de travail appelait la création d'une entité judiciaire destinée à en être le support. La collectivité des salariés d'une entreprise a été personnifiée sous le nom de Société coopérative de main-d'œuvre. On aboutit donc dans la société anonyme à participation ouvrière à la juxtaposition de deux sociétés, la société capitaliste et la société ouvrière.

L'adoption par le législateur de 1917 du système de l'actionnariat ouvrier collectif ne fait d'ailleurs aucun obstacle à l'attribution individuelle d'actions par le jeu des réserves. Tout en acceptant le principe de l'actionnariat collectif dans la nouvelle forme de société créée en 1917, on peut donc souhaiter que des réformes législatives facilitent d'autre part l'accession individuelle des ouvriers au capital-actions. Il conviendrait d'établir

pour les actions réservées aux ouvriers un statut spécial pouvant se résumer dans les trois chefs suivants : 1° Le taux de ces actions devrait être inférieur au taux des titres de capital actuellement fixé par la loi de 1867 ; 2° Les actions ouvrières seraient inaliénables : elles seraient remboursées au cas de départ de l'usine : l'aliénation serait alors forcée ; 3° Enfin, pour garantir l'épargne ouvrière contre tous risques (faillite ou liquidation de la Société impliquant perte totale ou dépréciation du capital social) on organiserait un fonds de garantie analogue à celui créé par la loi de 1898 sur les accidents du travail ; ce fonds serait alimenté par un prélèvement obligatoire sur le dividende des actions ouvrières.

Ces idées sont celles qui furent émises par M. Souchon, dans sa communication à la Société d'Economie sociale en juillet 1907 et dans le Bulletin de la Participation aux bénéfices de 1907. Au cours de la discussion qui se produisit à la société d'Economie sociale sur l'exposé de M. Souchon, M. Cheysson posa la question suivante : « Quel taux adopter pour « la cession des actions à nos ouvriers sur les bonis « de participation aux bénéfices et pour le rembour- « sement de ces actions à leur mort ou à leur départ « de l'usine ? Allons-nous faire subir à ce taux toutes « les fluctuations du cours ou bien l'établirons-nous au « pair ? »

M. Souchon répondit : « Si la Société est à ses « débuts, ce sera, bien entendu, la valeur nominale qui « servira de base : sinon, on calculera le prix de base « en consolidant les cours dans le prix des cinq der- « nières années. A sa sortie de l'usine, l'ouvrier profi-

« tera, s'il y a lieu, de la hausse des cours, ou bien le « fonds de garantie compensera la perte ».

A ce sujet, M. Granier (1), observe que les sociétés qui fonderaient l'actionnariat ouvrier sur ce type pourraient consacrer une certaine portion de leurs réserves au rachat des actions en bourse qui seraient ensuite cédées aux ouvriers. Une certaine égalisation pourrait ainsi être maintenue dans le cours de l'action ouvrière, à la condition d'effectuer les achats d'une manière opportune.

B. — *Inaliénabilité*

L'article 75 de la loi est ainsi conçu : « Les actions « de travail sont nominatives, inscrites au nom de la « Société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables « pendant toute la durée de la société à participation « ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions ».

Le régime ainsi institué n'est pas sans analogie avec celui des actions appartenant aux administrations des sociétés anonymes (article 26 de la loi de 1867). Mais, pratiquement, il existe une différence essentielle entre les deux catégories de titres envisagés. L'article 26 ne crée qu'une incessibilité personnelle et temporaire : les actions des administrateurs, déposées dans la caisse sociale, répondent de la gestion de leur propriétaire : lorsque cessent les fonctions des administrateurs, la société peut, si elle a des griefs contre eux pour gestion maladroite ou frauduleuse, réaliser son gage par la mise en vente des titres.

---

(1) Op. cit. page 349.

Une pareille idée de gage est totalement absente de la société anonyme à participation ouvrière. Les fautes commises par les mandataires de la société coopérative de main-d'œuvre au Conseil d'administration échappent à toute répression. Les actions de travail ne peuvent jamais être individualisées et mises en vente : elles sont frappées d'une inaliénabilité absolue et définitive. On peut estimer avec M. Pic, qu'il y a là un véritable régime d'irresponsabilité organisée, peu fait pour rassurer les capitalistes engagés dans l'affaire.

La disposition de l'article 75 a été fondée sur des considérations de fait.

Le législateur a craint que les ouvriers et employés de l'entreprise cèdent leurs actions à des tiers pour s'en distribuer le prix de vente. Une telle manœuvre aurait pu rendre la loi purement illusoire et même ruiner l'entreprise commerciale.

Il n'est pas douteux que l'inaliénabilité des actions de travail était nécessaire pour assurer au futur personnel ouvrier le maintien de sa part dans les profits de l'entreprise. Cette inaliénabilité s'impose aussi pour une autre raison encore plus profonde qui s'opposerait, le cas échéant, à la cession d'actions de travail même individuelles et que M. Percerou a exposée en ces termes dans la préface au livre de M. Mouret : « Lorsqu'il « s'agit d'actions de capital non entièrement libérées, « on comprend qu'elles puissent néanmoins être cédées « parce que la société peut, au moyen de saisies et « ventes forcées, recouvrer le non versé soit sur le sous- « cripteur primitif, soit sur le cessionnaire. Mais si « l'on invoque, par exemple, la cession quatre ans « après la constitution d'une société constituée pour 30 « ans, d'une action de travail émise par elle, comment

« cette société pourra-t-elle recouvrer les vingt-six tren-
« tièmes de travail restant dus par le cédant sur le
« titre qu'il a cédé ? Si, après avoir vendu son action,
« l'ouvrier quitte l'usine, la créance de travail dont il
« reste débiteur est évidemment irrévocable. Permettre
« aux attributaires d'actions de travail (groupe ou in-
« dividu) de les vendre avant qu'elles ne soient en-
« tièrement libérées, c'est-à-dire, le travail constituant
« nécessairement un apport successif, avant que la
« société ne soit arrivée à son terme, ce serait en
« réalité leur permettre d'escompter une créance fu-
« ture sur la société, sans que celle-ci ait le moyen de
« les contraindre à fournir la contre-prestation corres-
« pondante, nous voulons dire à libérer leur souscrip-
« tion en travail ».

C. — Délivrance gratuite

Les actions de travail sont délivrées gratuitement aux salariés de l'entreprise.

« C'est, dit M. Deloncle, dans son rapport au Sénat,
« la reconnaissance que dans une entreprise, le travail
« est un facteur de la production aussi nécessaire que
« le capital, qu'il constitue comme le capital un apport,
« et que, comme lui, il a droit à recevoir une rému-
« nération de cet apport, un certain nombre d'actions
« tout comme, du reste, nous voyons à chaque instant
« accorder par les statuts des sociétés industrielles à
« M. X... ou à M. Y... des parts de fondateurs parce
« qu'il apporte à la société, soit des connaissances
« techniques, des relations commerciales, une clientèle
« ou une invention ».

Dans le même sens, M. Antonelli (1) avait dit : « Dans le système de la société à participation ou- « vrière, le droit du travail est acquis dès la formation « de la société ; les actions de travail ne sont pas la « conséquence d'une épargne à caractère capitaliste, « mais sont la représentation immédiate des droits que « s'acquiert le travail au produit des entreprises par le « seul fait de sa collaboration ».

Gratuit signifie ici non payant. Les ouvriers n'acquièrent pas les actions par des paiements en espèces, soit à l'aide de leurs économies, soit à l'aide de retenues sur leurs salaires, soit à l'aide des sommes qui leur reviennent par le mécanisme de la participation aux bénéfices. Les ouvriers acquièrent les actions en représentation de leur apport de travail, de même que les fondateurs acquièrent les parts bénéficiaires en représentation de leur apport de services.

M. Mouret (2) va jusqu'à dire que l'action de travail est acquise à titre onéreux par l'ouvrier. « Le « qualificatif de délivrance gratuite d'actions, écrit-il, « est ici erroné, puisqu'elles sont délivrées en rémuné- « ration d'un apport fait par les ouvriers. L'apport, « c'est le travail qui est un facteur de la production. « L'action de travail est donc acquise à titre onéreux « par l'ouvrier ».

Dans ce raisonnement, la conclusion dépasse les prémisses. Elle repose sur une assimilation complète de l'apport-travail à l'apport-capital que nous combat-

---

(1). — Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, page 41.

(2). — Op. cit. page 34.

trons lorsque nous rechercherons la nature juridique du titre appelé action de travail.

D. — *Fixation du nombre des actions de travail*

Le projet Chéron portait que le nombre des actions de travail devait être au moins égal au quart des actions de capital. Mais la loi n'a imposé aucune proportion, qui aurait pu détourner beaucoup de fondateurs de la forme nouvelle de société et être une sérieuse cause de gêne dans une entreprise à ses débuts qui n'emploie qu'une main-d'œuvre restreinte. Le nombre des actions de travail est donc fixé par les statuts de la Société anonyme et peut être modifié par les délibérations des assemblées générales extraordinaires.

Dès lors, n'est-il pas à prévoir que les capitalistes, fondateurs de la Société, s'arrangeront toujours pour conserver la maîtrise de l'affaire en ne créant qu'un nombre d'actions de travail suffisamment inférieur à celui des actions de capital ? On a justement remarqué que, de ce chef, les sociétés anonymes à participation ouvrière se distingueront toujours profondément des sociétés coopératives ouvrières de production régies par la loi du 19 décembre 1915 : sociétés dans lesquelles une majorité des deux tiers au minimum est légalement assurée, dans le conseil d'administration, aux sociétaires ouvriers ou employés, quelle que soit l'importance du capital engagé dans l'affaire (1) ; il en résulte une subordination du capital au travail qui constitue un danger pour le succès du mouvement coopératif, les

(1). — Pic. Journal des Sociétés 1917, page 303.

capitalistes n'étant en général guère disposés à l'accepter.

C'est pour éviter un péril du même ordre et afin de ne pas compromettre son œuvre que le législateur de 1917 n'a limité d'aucune façon la liberté des fondateurs et leur a laissé la faculté de fixer à leur gré le nombre des actions de travail.

Cependant il est des considérations de justice et d'opportunité dont les fondateurs et les assemblées générales extraordinaires de la société anonyme feront bien de s'inspirer. L'apport capital est à peu près constant et ne subit que de rares variations ; au contraire, l'apport travail varie sensiblement d'une année à l'autre en raison des modifications survenues dans le nombre des ouvriers et employés, dans le taux des salaires, etc... Aussi, paraît-il sage de faire varier chaque année le nombre des actions de travail de façon à le maintenir en concordance constante avec la valeur de l'apport travail. Il est à désirer que la loi de 1917 soit modifiée sur ce point et contienne une disposition dans le sens que nous venons d'indiquer. (1)

Paragraphe deuxième

Nature juridique des actions de travail

Les titres dont nous nous occupons sont formellement qualifiés par l'article 73 *d'actions* de travail. Mais la question ne reçoit pas ainsi une solution définitive, car, quelque souverain que soit le législateur, sa volonté est impuissante à changer la nature des choses.

---

(1). En ce sens : Mouret op. cit. page 130.

Il s'agit donc de savoir si l'action de travail présente les caractères juridiques d'une véritable action.

M. Antonelli (1) s'est attaché à démontrer que « sans porter atteinte aux assises de notre droit, il est possible de créer de véritables actions à remettre à la collectivité ouvrière, donnant droit tout à la fois à une part de bénéfice et à une part de capital et permettant à cette collectivité de participer à l'administration de la Société ».

La même thèse a été défendue par un certain nombre d'auteurs (2). Cependant l'opinion dominante avant la loi de 1917 était, au contraire, que s'il est possible de créer des actions en représentation d'apports en argent ou en nature, les services ne sauraient être rétribués qu'en espèces ou sous forme de parts de fondateur ne conférant ni droit sur le capital social ni faculté de prendre part, si ce n'est peut-être à titre consultatif, aux délibérations des assemblées, ni à plus forte raison droit de faire partie du Conseil d'administration (3).

Il est certain que les titres créés par la loi de 1917 sous le nom d'actions de travail comportent une part dans les bénéfices, dans le capital et dans la gestion des entreprises. Action de capital et actions dites de travail sont donc, à ce point de vue, placées sur le même plan

---

(1). — Les actions de travail dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, p. 127 et suiv.

(2). — Pic. Traité des sociétés, tom 2, n° 801, Mouret. Op. ci. P. 57 et suiv.

(3). — Houpin tome I, n° 318 et tome 2, n° 1377, 9 Granier op. cit. page 276.

Percerou. Des fondateurs de sociétés anonymes page 141.

et confèrent les mêmes droits. Seulement les actions de travail sont la propriété d'une collectivité.

D'autre part, les rapporteurs au Sénat et à la Chambre ont vu dans les titres en question de véritables actions. « Nous ne voulons pas voir, dit M. Deloncle, « dans le type prévu par la société à participation ou- « vrière en faveur du personnel une simple créance. Ce « personnel a, avec lui, un apport, l'apport travail ; « cet apport établit l'animus societatis qui fera de lui « un associé de l'entreprise et de son titre une action. « Au surplus, ce participant collectif doit, dans nos « vues, s'immiscer dans la gestion, prendre part à « l'actif social ; sa part sociale ne peut être une « simple créance : elle ne peut être dans une société « anonyme, aux termes de l'article 34 du Code de « commerce, qu'une action ».

Et M. Deschamps dans son rapport à la Chambre disait : « L'action de travail a le caractère d'une action véritable... En réalité, une action peut être la rémunération d'un apport en nature d'un service rendu à la société. La main-d'œuvre constitue un apport des plus précieux, puisqu'il est indispensable au succès de l'entreprise : il s'agit bien, du reste, à tous égards d'une action proprement dite... »

Mais ces affirmations n'épuisent pas le problème qui doit être envisagé sous tous ses aspects.

Il convient dans une société anonyme de distinguer le fonds social et le capital social.

Le fonds social comprend non seulement le capital argent, mais tous les éléments contribuant à former le patrimoine de la société. Toutes les valeurs économiques incorporées dans la société et étant pour elle une source de profits peuvent entrer dans la composition

du fonds social. Parmi ces valeurs figure incontestablement l'apport travail, agent économique de production. C'est en représentation de cet apport que sont délivrés à la collectivité du personnel les titres appelés actions de travail. Et il n'est pas douteux, nous le répétons, que ces titres, impliquant une participation dans les bénéfices, le capital et la gestion de l'entreprise, se rapprochent à cet égard de l'action.

Mais il n'en résulte pas que les actions de travail offrent tous les traits juridiques d'une véritable action.

En premier lieu, il serait faux d'assimiler complètement l'apport travail à l'apport capital. Elément du fonds social, l'apport travail ne constitue pas et ne saurait constituer un élément du capital social. Ce dernier ne se conçoit pas sans une affectation à la garantie des tiers, créanciers de la société. Or, l'action dite de travail échappe, par sa nature même, à cette garantie.

« Qu'on le veuille ou non, dit M. Percerou (1), il existe entre l'apport capital et l'apport travail cette différence essentielle et irréductible que le capital constitue une valeur susceptible de réalisation immédiate et sur laquelle, en cas de dissolution, les créanciers sociaux peuvent se faire payer en la vendant tandis que l'apport travail ne peut pas être vendu. Que la société vienne à cesser son exploitation pour cause de dissolution ou de faillite, aussitôt son personnel reprend sa liberté. Le travail avenir — eut-il même été promis pour un temps et moyenant un salaire fixé à l'avance pour une longue durée, ce qui d'ailleurs n'est point le cas dans la réalité — ne représente pas un élément d'actif que les créanciers sociaux puissent faire vendre pour se

(1). — Préface du livre de M. Mouret p. 3 et 4.

payer sur le prix. On ne saurait, par conséquent, en faire figurer la valeur dans le capital social, gage des créanciers. Au point de vue de la garantie des tiers et du crédit de la société, il n'est pas possible, parce que contraire à la réalité des choses, d'assimiler le travail au capital et de donner aux actions de travail une valeur nominale correspondant à une fraction du capital social ».

Le mot capital, en matière de société anonyme, a une signification très précise : il désigne les valeurs susceptibles d'inventaire et d'estimation durable (1). Les simples services ne peuvent en faire partie. Seules les valeurs qui peuvent être inventoriées s'offrent à la garantie des créanciers sociaux et, en conséquence, appartiennent au capital social.

Un autre caractère essentiel à l'action est la *cessibilité* : or, il fait absolument défaut en matière d'actions dites de travail. Dans les sociétés dont nous nous occupons, la participation est organisée en coopérative de main-d'œuvre. Or, la part sociale, spécialement celle qu'on veut appeler une action, est forcément tout autre chose en coopération, à raison même du but poursuivi, que dans n'importe quel autre genre de sociétés. L'action de travail ne présente aucunement le caractère qui constitue le critérium de l'action au sens juridique du mot. (2)

Malgré certaines restrictions conventionnelles admises par la Jurisprudence, l'action est essentiellement

---

(1). — Voir Thaller : Traité de Droit Commercial n° 540

(2) Thaller : Traité de Droit Commercial, n° 610.
Lyon, Caen et Renault, id. n° 520
Arthuys, 3e éd.. id. n° 203

cessible. Or, les actions de travail sont absolument instransmissibles, puisqu'aux termes de la loi elles doivent rester la propriété de la coopérative de main-d'œuvre, entité juridique greffée sur la société anonyme à participation ouvrière. D'ailleurs la même objection est toujours valable si l'on s'attache particulièrement, pour distinguer l'action, à la négociabilité du titre : celle-ci implique forcément cessibilité.

En définitive, les actions de travail sont des parts sociales, puisqu'elles représentent un apport constitutif de fonds social. Mais il y a entre elles et les actions de capital des différences irréductibles qui tiennent à la nature des choses. La dénomination légale d'actions de travail — que nous emploierons nous même sous réserve des précédentes observations — ne fait pas disparaître ces différences dont nous aurons à tirer d'importantes conséquences au cours de notre travail.

Section Deuxième

Formalités constitutives

L'article 72 dit : « Les sociétés à participation « ouvrière seront soumises, indépendamment des règles « générales applicables aux sociétés anonymes, aux « dispositions des articles suivants ».

Les formalités constitutives demeurent donc les mêmes que pour les sociétés anonymes ordinaires, dont la société à participation ouvrière n'est qu'une modalité

Il y a lieu toutefois de se demander si les actions de travail sont soumises aux formalités de vérification et d'approbation prescrites par l'article 4 de la loi de 1867, ainsi conçu : « Lorsqu'un associé fait un

« apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule « à son profit des avantages particuliers, la première « assemblée générale fait apprécier la valeur de l'ap- « port ou la cause des avantages stipulés ».

Cette disposition s'applique-t-elle aux actions de travail ? M. Houpin répond négativement : « Les actions de travail, dit-il, (1), ne représentent ni un apport en nature, ni même, bien que la question soit plus discutable, un avantage particulier dans le sens donné à ces mots par la loi de 1867. Ces actions de travail forment la rémunération partielle des services futurs d'une collectivité d'individus, on se demande comment de tels services pourraient être évalués et appréciés ».

Avec M. Mouret, au contraire, nous pensons que les actions de travail n'échappent pas à l'approbation et à la vérification. Des expressions employées par la loi de 1867, il résulte que cette formalité s'impose pour toutes les clauses allouant à une personne une part dans les bénéfices, à titre d'associé, en représentation d'un bien ou d'un service. Tel est bien le caractère de la participation ouvrière. Il est certain que l'action de travail représente «un apport qui ne consiste pas en numéraire» et confère à son titulaire des droits sociaux. Or, ce prélèvement au profit de certains associés et au détriment des apporteurs en argent rompt l'égalité entre les associés que la vérification a précisément pour but de conserver.

La vérification est ici d'autant plus utile que la loi de 1917, nous l'avons vu, ne fixe aucune proportion

---

(1). — Op. cit. n° 1377. II.

d'actions de travail par rapport aux actions de capital. Les statuts évaluent librement le nombre d'actions de travail qu'il convient de créer. Il est donc opportun que les premiers actionnaires discutent ce nombre et apprécient les raisons qui le font établir.

Au surplus, il ne semble pas impossible d'évaluer les services futurs d'une collectivité. On applique couramment la vérification aux avantages particuliers stipulés dans les statuts, en rémunération de soins, études, démarches, connaissances techniques et relations commerciales, et même en représentation de l'apport du crédit commercial. Ces valeurs, imprécises en elles-mêmes, sont pratiquement évaluées. L'évaluation de l'apport travail effectué par la collectivité ne paraît pas sensiblement plus difficile.

Sans doute, au moment de la constitution de la société, on ne peut avoir qu'une connaissance approximative de la valeur de la main-d'œuvre. Mais après quelques années, cette connaissance se précisera. Le taux des salaires et le nombre nécessaire d'ouvriers pourront être prévus avec précision. Il n'y aura donc plus d'obstacle pratique à l'évaluation.

Il sera ainsi possible d'attribuer aux actions de travail une valeur nominale d'évaluation. Toutefois, cette valeur nominale — et cela résulte de nos précédentes observations au sujet de la nature juridique des actions de travail — ne correspondra pas à une fraction du capital social : l'action de travail échappe essentiellement à la garantie des créanciers sociaux.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Comment va fonctionner la société anonyme à participation ouvrière ? Celle-ci nous met en présence de deux sociétés anonymes accouplées : la société capitaliste et la société ouvrière.

La participation du personnel à la gestion de l'entreprise a été organisée en 1917 suivant la formule de l'actionnariat de travail.

Nous devons examiner :

1° Les Assemblées Générales ;

2° Le Conseil d'Administration ;

3° La répartition des bénéfices.

Il est évident que les critiques que nous pourrons légitimement diriger contre la loi de 1917 sur ces points, nous permettront de juger d'ores et déjà la valeur du système de l'actionnariat ouvrier.

SECTION I

Assemblées Générales

Les articles 76 et 77 réglementent la participation de la coopérative de main-d'œuvre, aux assemblées générales de la société anonyme.

L'article 76 est ainsi conçu : « Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants, chacun de ceux-ci, disposant, pour cette élection, d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la Société aux salariés âgés de plus de vingt-et-un ans. Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la Société anonyme.

Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre de voix attribuées au capital qui y est représenté, dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe 1[er] du présent article.

Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces formes et conditions ».

D'autre part, l'article 77 a édicté des dispositions propres à faire cadrer les prescriptions de la loi de 1917 relatives aux assemblées générales modificatives avec celles de la loi du 22 novembre 1913.

L'article 77 dispose en ces termes : « Toutefois, « les assemblées générales des sociétés anonymes à « participation ouvrière, délibérant sur des modifica- « tions à apporter aux statuts, ou sur des propositions « de continuation de la société au-delà du terme fixé « pour sa durée ou sa dissolution avant ce terme, ne « sont régulièrement constituées et ne peuvent vala- « blement délibérer qu'autant qu'elles comprendront « un nombre d'actionnaires représentant les trois « quarts des actions du capital. Il en pourra être décidé « autrement par les statuts.

« Dans le cas où une décision de l'assemblée gé- « nérale comporterait une modification dans les droits « attachés aux actions de travail, cette décision ne « sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une « assemblée générale de la coopérative de main- « d'œuvre ».

Quel est donc, abstraction faite pour le moment des assemblées extraordinaires visées par l'article 77, le mode de participation de la coopérative de main-d'œuvre aux assemblées générales de la Société anonyme ?

Le nombre des mandataires de la Coopérative élus par l'assemblée générale des participants délibérant dans les conditions indiquées, est fixé par les statuts de la Société Anonyme : mais le nombre des voix dont disposent ces mandataires est proportionnel au nombre des

actions de travail par rapport à celui des actions de capital. Si l'on suppose une société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs, plus 250 actions de travail, la coopérative de main-d'œuvre disposera du quart des voix quelque soit le nombre de ses mandataires dans l'assemblée générale de la Société : celles-ci se répartiront également entre les mandataires présents.

D'ailleurs, le nombre des mandataires doit être supérieur ou au moins égal au nombre des places d'administrateur réservées à la coopérative, puisque c'est parmi eux, d'après l'article 78, que se recrutent nécessairement les représentants de la coopérative au Conseil d'Administration.

Quelle sera la composition des assemblées générales? Comment calculera-t-on d'une part, la majorité, d'autre part, le quorum d'actions ?

Rien n'est modifié en ce qui concerne les actions de capital pour la composition des assemblées et le calcul de la majorité : on se réfèrera purement et simplement à la loi de 1867 modifiée par celle du 22 novembre 1913. Mais il convient de décider que la majorité se calculera en tenant compte des voix attribuées aux mandataires de la coopérative de main-d'œuvre. En effet, les articles 76 et 77 de la loi de 1917 ayant gardé le silence sur la détermination de la majorité requise, s'en rapportent à la loi de 1867 qui forme le droit commun de la matière (article 72, loi de 1917). Il faudra donc tantôt la majorité de la moitié plus une voix des membres présents ou représentés (article 28) tantôt la majorité des deux tiers (article 31 relatif aux assemblées modificatives des statuts).

Cette interprétation n'est pourtant pas acceptée par tous. M. Houpin (1) soutient que l'article 77 n'ayant pas reproduit la clause du nouvel article 31 concernant le calcul de la majorité, c'est la majorité de l'article 28 qui doit être admise pour toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires. Nous répondrons que l'article 77 n'apporte que certaines modifications au nouvel article 31 de la loi de 1867, mais qu'il n'abroge pas ce texte relativement aux sociétés anonymes à participation ouvrière (2).

Plus délicate est la question de savoir quel est le quorum d'actions exigé pour que les assemblées puissent valablement délibérer.

Il s'agit avant tout de déterminer quelles actions pourront rentrer dans le calcul de ce quorum. Ce point n'a été que partiellement résolu par la loi nouvelle.

L'article 77 dispose expressément que les assemblées ne pourront valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il est donc certain que les actions de travail ne comptent pas pour le calcul du quorum des actions représentées.

Mais l'article 77 ne vise que les assemblées extraordinaires. Que convient-il de décider pour les assemblées ordinaires ?

Pour ceux qui assimilent complètement l'action de travail à l'action de capital, la première doit compter pour le calcul du quorum puisqu'elle correspond à une partie du capital social (3).

---

(1). — Houpin. Traité des Sociétés, n° 1377. 13.

(2). — En ce sens Mouret op. cit. page 57.

(3). — En ce sens Mouret op. cit. page 57 et suiv.

Pour nous, au contraire, qui croyons avoir démontré que l'action de travail, élément du fonds social, n'est pas un élément du capital social, la réponse est différente : les actions de travail ne doivent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du quorum des actions représentées.

Sans doute les sociétés anonymes à participation ouvrière restent soumises aux règles générales applicables aux sociétés anonymes, sauf les dérogations apportées par la loi de 1917. Mais il s'agit dans notre hypothèse d'une règle inapplicable en raison de la nature juridique du titre appelé action de travail. Aucune considération, tirée soit de certaines phrases des travaux préparatoires, soit de préoccupations sociales ne peut changer la nature même des choses et faire que les actions de travail aient des droits absolument et en tous points identiques à ceux des actions de capital.

Soit dans les assemblées extraordinaires, soit même dans les assemblées ordinaires, nous conclurons donc que les actions de travail ne doivent pas compter pour le calcul du quorum.

Au surplus, l'article 77, nous l'avons vu, décide que les assemblées extraordinaires ne pourront valablement délibérer que « si elles comprennent un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital ». La rédaction de cet article est ici la reproduction textuelle de l'ancien article 31 antérieur à la loi du 22 novembre 1913, sauf le changement du quorum de la moitié en celui des trois quarts. On ne retrouve aucune des modifications apportées à l'ancien article

31 par la loi de 1913. Il est permis d'en déduire (1) que cette dernière loi demeure sans application en notre espèce et qu'il faut donner à l'article 77 le même sens et la même portée qu'à l'ancien article 31. On doit adopter la même solution pour toute assemblée extraordinaire spéciale des actionnaires de capital seuls, quand elle peut avoir lieu : le dernier paragraphe de l'article 34 du code de commerce n'est pas applicable en ce cas.

Mais il est une disposition de l'article 77 qui ne manque pas d'être assez inquiétante : nous voulons parler de la dernière phrase du premier paragraphe. « *Il en pourra être décidé autrement par les statuts* ». Cette formule générale vise toute la partie de l'article 77 qui précède et permet aux volontés particulières de changer toute la réglementation légale du quorum. Ainsi les statuts ont la liberté de régler à leur fantaisie la composition et le quorum des assemblées extraordinaires, de faire table rase des dispositions de l'article 77 et de l'article 31 de la loi de 1867. Et cette liberté pourra être utilisée non seulement par les sociétés adoptant dès leur formation la modalité de la participation ouvrière, mais encore par celles qui prendront ce caractère au cours de leur fonctionnement. Le législateur, poussé sans doute par le désir d'encourager la forme nouvelle de société a ici dépassé à notre sens, les limites de la sagesse (2). Il semble même résulter de la disposition critiquée de l'article 77 que les statuts ont la faculté de

---

(1). — Houpin. Op. cit. n° 1.002 et suiv.
Mouret. Op. cit. page 60.

(2). — Même critique par Piot (journal des notaires 1917 n° 10. et par Houpin op. cit. et Mouret op. cit. page 61.

déclarer que les actions de travail compteront pour le calcul du quorum de toutes les assemblées générales ; cette conséquence, qui aboutit à une assimilation complète et erronée de l'action de travail à l'action de capital, suffit à montrer le vice de la disposition dont il s'agit.

Le second paragraphe de l'article 77 décide que, dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre. A l'inverse il convient de décider que toute modification aux droits des actions du capital doit être ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires de capital (Article 34 nouveau du code de commerce).

Appendice

Au sujet de l'application pratique du paragraphe 3 de l'article 76, M. Decugis (1) fournit les indications suivantes qu'il nous paraît intéressant de reproduire.

Le calcul s'établit d'après la formule arithmétique suivante, dans laquelle :

x représente le nombre de voix à attribuer aux actions de travail.

v représente le nombre de voix auxquelles ont droit les actions de capital représentées à l'assemblée.

t représente le nombre des actions de travail existantes.

c représente le nombre des actions de capital existantes.

---

(1). — Decugis. Traité pratique des sociétés par actions 1919. p. 227.

Nous avons donc la formule suivante :

$$\frac{x}{v} = \frac{t}{c} \text{ d'où } x = \frac{t \times v}{c}$$

Si nous supposons, par exemple, qu'au début de l'assemblée, il y ait 2.970 actions de capital représentées, donnant droit à 297 voix (à raison de 1 voix par 10 actions) et qu'il existe 4.000 actions de capital et 1.000 actions de travail, nous aurons la formule suivante :

$$\frac{x}{297} = \frac{1000}{4000} \text{ d'où } x = \frac{297000}{4000} = 74$$

Les actions de travail auront donc 74 voix à l'assemblée en question.

De même, si pour une raison quelconque (limitation du nombre des voix des gros actionnaires, existence de plusieurs catégories d'actions de capital ayant des droits de vote différents) le nombre des voix attribuées aux actions de capital n'est pas exactement proportionnel à leur nombre, le nombre de voix revenant aux actions de travail subira une variation correspondante. Si, par exemple, dans le cas cité plus haut, les actions de capital représentées n'ont droit qu'à 200 voix, nous aurons :

$$x = \frac{200 \times 1000}{4000} = 50 \text{ voix}$$

S'il y a, par exemple, quatre mandataires, chacun d'eux aura au moins 12 voix et les deux plus âgés auront chacun une voix en plus sur les 50 voix attribuées à la coopérative de main-d'œuvre.

Section II

Le Conseil d'Administration

Administrateurs ouvriers

L'article 78 de la loi de 1917 règle la participation de la coopérative de main-d'œuvre au conseil d'administration de la société anonyme. Ce texte est ainsi conçu : « Le conseil d'administration de la Société ano-« nyme à participation ouvrière comprend un ou plu-« sieurs représentants de la société coopérative de « main-d'œuvre : ces représentants sont élus par « l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi « les mandataires qui représentent la coopérative à « cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par « le rapport qui existe entre les actions de travail et « les actions de capital. Ils sont nommés pour le même « temps que les autres administrateurs et sont comme « eux rééligibles : toutefois, leur mandat prend fin « s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, « membres de la coopérative. Si le conseil d'adminis-« tration ne se compose que de trois membres, il devra « comprendre au moins un représentant de la société « ouvrière ».

Cette disposition est l'une des innovations les plus audacieuses et les plus critiquées de la loi nouvelle.

L'article 22 de la loi de 1867 dispose que les administrateurs doivent être pris parmi les actionnaires. Or, les mandataires de la coopérative de main-d'œuvre dans le conseil d'administration ne sont pas eux-mêmes actionnaires, mais délégués d'une entité juridique qui détient elle-même des titres d'une espèce particulière appelés « actions de travail ».

Sans doute ce n'est pas le délégué ouvrier qui est administrateur de la société anonyme, mais la coopérative de main-d'œuvre au nom de laquelle le mandataire votera et agira. Il n'en est pas moins vrai que n'est pas actionnaire au sens juridique complet de ce mot tel qu'il est employé par la loi de 1867, puisque les actions de travail, titres incessibles et étrangers à la composition du capital social ne constituent pas de véritables actions.

On va donc voir les délégués ouvriers, dont l'intérêt personnel est presqu'inexistant et la responsabilité illusoire, siéger dans le conseil à côté d'administrateurs qui ont souvent mis dans l'affaire une bonne partie de leur fortune et qui sont exposés à de graves responsabilités. Dès lors, on peut se demander quelle garantie offrira un administrateur qui ne sera propriétaire ni d'une action, ni même d'une part de bénéfices, les actions de travail n'appartenant jamais aux ouvriers individuellement ? Cet administrateur n'aura aucun intérêt dans la création des réserves : l'avenir de la société l'inquiétera fort médiocrement, en admettant même qu'il s'y intéresse ; en réalité, le délégué ouvrier ne sera-t-il pas beaucoup moins l'organe des intérêts sociaux que le porte-parole d'un syndicat ?

A cette objection qui avait été faite notamment par M. Pascalis, président de la commission de législation de la chambre de commerce de Paris, M. Deloncle, dans son rapport au Sénat, avait répondu qu'il suffirait d'introduire dans les statuts de la société anonyme une clause autorisant les administrateurs à se substituer des mandataires (article 22 de la loi de 1867). Ainsi la société ouvrière désignée comme administrateur par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société ano-

nyme se ferait représenter par un ou plusieurs ouvriers ou employés au conseil d'administration.

Que peut valoir cette réponse ? Il est admis qu'une société peut, en tant que personne morale, souscrire des actions d'une autre société : il y a là une pratique qui se généralise de plus en plus. C'est comme on l'a dit (1) « un phénomène d'interprétation des entreprises voisines et de concentration à la fois industrielle et commerciale qui est un des traits caractéristiques du développement économique des sociétés modernes ». Mais c'est une autre question que celle de savoir si la société propriétaire d'actions d'une autre société, peut, comme un actionnaire quelconque, être appelée à faire partie du conseil d'administration de la société qu'elle contrôle par les titres qu'elle détient. Ce point est très douteux. Certains auteurs exigent que le mandataire de la société au conseil soit lui-même propriétaire d'actions, D'autres ne vont pas jusque là (2).

Mais tout le monde est d'accord pour exiger, dans notre hypothèse, que la société, représentée par un délégué non individuellement actionnaire au conseil d'administration d'une autre société, dépose dans la caisse sociale le minimum d'actions prévu aux statuts, dans le but de répondre des fautes de gestion éventuelles de son fondé de pouvoirs.

Or, cette garantie essentielle, résultant du dépôt des titres va faire défaut dans notre espèce, puisque les actions de travail inaliénables aussi longtemps que dure la société, ne sauraient constituer un gage véritable.

« Ce qui est vrai, a écrit M. Rodolphe Rousseau (3)

(1). — Thaller et Pic. Traité tome 2, n° 883.
(2). — Thaller et Pic, op. cit. n° 1116.
(3). — Gazette des Sociétés 1917, page 103.

« c'est qu'on marche à l'irresponsabilité absolue d'une « catégorie d'administrateurs et cette catégorie a, « d'après la loi, les mêmes pouvoirs, les mêmes droits « que les administrateurs représentant la portion capi- « tal ; c'est donc une modification à la loi de 1867, « modification grave bouleversant toutes les idées juri- « diques ».

Le système de l'article 78 a cependant trouvé un défenseur en M. Mouret (1). Son argumentation est la suivante : La loi de 1917 étant muette sur ce point, rien n'empêche d'appliquer l'article 26 de la loi de 1867 et d'insérer dans les statuts la formule usuelle en cette matière. Le dépôt pourra même comprendre toutes les actions de travail sans gêner personne, puisqu'elles sont toutes incessibles et inaliénables. Au surplus ces deux caractères des actions de travail ne rendent-elles pas inutile le dépôt matériel des titres d'actions ?

Mais M. Mouret a lui-même senti que le fond de la question n'est pas de savoir si l'on peut matériellement faire le dépôt des actions de travail. Avant tout, il faut se demander si ces actions constituent entre les mains de la société le gage réel prévu par l'article 26 de la loi de 1867.

M. Mouret répond que les créanciers auront action sur tous les biens, autres que les actions de travail pouvant composer le patrimoine de la société coopérative, notamment sur les fonds de réserve. Surtout dans les grandes entreprises, les revenus annuels de la coopérative seront importants et, si elle est bien gérée, elle se constituera un vrai patrimoine mobilier et peut être im-

(1) Op. cit. pages 68 et suivantes.

mobilier. Fort bien, dirons-nous, mais il ne s'agit là que de garanties hypothétiques, subordonnées à la bonne gestion de la coopérative, à la formation par elle d'un patrimoine suffisant et de réserves assez importantes.

La solvabilité de la coopérative, la responsabilité effective de ses délégués au conseil d'administration de la société anonyme, seront également et dans la même mesure hypothétiques.

Pour que la responsabilité des délégués de la coopérative fut certaine et effective, il faudrait que les actions de travail, en supposant que le dépôt en eut été fait, constituassent un gage véritable pour les créanciers. Or, pendant la durée de la société, l'inaliénabilité et l'incessibilité absolues des actions de travail s'opposent à toute saisie par les créanciers ; tout au plus pourrait-on envisager la saisie des dividendes attribués à cse actions. A la dissolution de la société, ces actions pourront-elles faire l'objet d'une saisie ? Notre réponse ne peut être que négative. L'apport travail ne peut pas être vendu. Le personnel reprend sa liberté. Le travail futur ne représente pas un élément d'actif que les créanciers sociaux puissent faire vendre pour se payer sur le prix. Sa valeur ne figure donc pas dans le capital social, gage des créanciers. Une fois de plus nous constatons qu'il est impossible d'assimiler complètement les actions de travail aux actions de capital. Les actions de travail ne sauraient donc, ni pendant la durée, ni lors de la dissolution de la société, former le gage des créanciers. Leur dépôt, effectué conformément à l'article 26 de la loi de 1867 serait un leurre.

Force nous est, par suite, de conclure à l'irresponsabilité regrettable des délégués de la coopérative de main-d'œuvre dans le conseil d'administration de la

Société anonyme. La coopérative ne sera solvable que dans la mesure où elle parviendra à former des réserves et un patrimoine mobilier ou immobilier, assez important ; et c'est dans cette même mesure que seront effectivement responsables les administrateurs envisagés.

Section III

Répartition des bénéfices

Les ouvriers et employés de l'entreprise étant des associés, ont droit à une part dans les bénéfices sociaux. Comment va s'opérer cette répartition des bénéfices entre les actions de capital et les actions de travail ?

C'est à cette question que répond l'article 74 § 3 ainsi conçu : « Les dividendes attribués aux ouvriers « et employés faisant partie de la coopérative ouvrière « sont répartis entre eux conformément aux règles « fixées par les statuts de la société ouvrière et aux « décisions de ses asssemblées générales. Toutefois les « statuts de la Société anonyme devront disposer que, « préalablement à toute distribution de dividende, il « sera prélevé sur les bénéfices au profit des porteurs « d'actions de capital une somme correspondante à « celle que produirait à l'intérêt qu'ils fixeront le capi- « tal versé ».

Ainsi les bénéfices subiront tout d'abord un *prélèvement obligatoire* au profit des actions de capital. Tant que celles-ci n'auront pas intégralement perçu l'intérêt prévu par les statuts, les actions de travail n'auront rien à prétendre. « Ce prélèvement, dit M. Delonde dans son rapport, est à la fois juste, logique et nécessaire : juste parce que l'action de capital a été payée alors que l'action de travail a été obtenue gratuitement : logique,

parce que le travail ayant reçu, avant tout dividende, une rémunération sous forme de salaire, l'action de capital doit, avant tout dividende, recevoir une rémunération; nécessaire, parce que si l'on veut que les capitaux aillent à l'industrie, il faut leur donner toutes les garanties possibles d'y trouver au moins l'intérêt que leur offrent, avec moins d'aléas peut être, tant de placements »

Après ce prélèvement obligatoire, la répartition des dividendes entre les actions de capital et les actions de travail sera effectué suivant les règles tracées par les statuts de la Société anonyme. Ces règles peuvent d'ailleurs être ultérieurement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires de la Société anonyme. Toutefois les décisions comportant une modification dans les droits attachés aux actions de travail ne seront définitives qu'après avoir été ratifiées par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre. (article 77 alinéa 2). De même, les décisions entraînant modification aux droits des actions de capital devront être ratifiées par une asssemblée spéciale des actionnaires de capital.

Rien ne s'oppose à ce que les statuts accordent des droits de priorité soit à l'une ou à l'autre des deux catégories d'actions, prévoient la constitution de réserves extraordinaires, d'un fonds de prévoyance : rien ne s'oppose même à ce que les statuts autorisent le prélèvement sur le fonds de réserve des sommes nécessaires pour compléter le paiement de l'intérêt fixe annuel aux actions de capital, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice.

Aucune disposition de la loi de 1917 n'interdit d'ailleurs aux statuts d'autoriser l'amortissement des actions

de capital à l'aide des bénéfices (1). On a fait observer qu'une semblable clause serait contraire au but de la loi, l'amortissement du capital étant l'œuvre d'un certain nombre d'années pendant lesquelles les actions de travail n'auraient aucune part dans les bénéfices (2). Dès lors, il sera préférable de n'opérer cet amortissement qu'avec un « superdividende » ou excédent de bénéfices, après paiement de l'intérêt fixe aux actions de capital et du dividende revenant aux actions de travail.

Quant à la répartition entre les participants de la coopérative de main-d'œuvre de la part de bénéfices attribués à celle-ci, elle sera examinée ci-après dans notre chapitre VI.

CHAPITRE V

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

L'article 79 s'exprime de la façon suivante : « En « cas de dissolution l'actif social n'est réparti entre les « actionnaires qu'après l'amortissement intégral des ac- « tions de capital ».

« La part représentative des actions de travail, con- « formément aux décisions prises par l'Assemblée gé- « nérale de la coopérative ouvrière convoquée à cet « effet, est alors répartie entre les participants et an- « ciens participants comptant au moins dix ans de ser- « vices consécutifs dans les établissements de la société « ou tout au moins une durée de services sans interrup-

(1) Houpin op. cit. n° 1377. 14

(2) Mouret op. cit. page 188

« tion égale à la moitié de la durée de la société et « ayant quitté la société pour cause de maladie ou de « vieillesse.

« Toutefois, les anciens participants remplissant les « conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront « à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc... « d'une part correspondant à la durée de leurs services « depuis un an, deux ans, trois ans, etc...

« La dissolution de la société anonyme amène la « dissolution de la coopérative de main-d'œuvre ».

La coopérative de main-d'œuvre se greffant sur la société anonyme ne peut survivre à l'organisme qui lui a donné la vie.

A quoi peut-elle prétendre dans la répartition de l'actif net ? Il est juste de rembourser d'abord entièrement le capital-actions, et c'est en ce sens que statue le premier paragraphe de l'article 79.

D'autre part, il était équitable de n'admettre au partage que les ouvriers et anciens ouvriers (ou employés) ayant coopéré à l'entreprise pendant un certain temps : aussi la loi exige-t-elle un minimum de dix ans de services consécutifs, ou tout au moins, une durée de services continus égale à la moitié de la durée totale de la société.

Si la dissolution de la société anonyme entraîne nécessairement la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre la réciproque est-elle vraie ?

Il n'est pas douteux que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme comprenant les actions de capital et les actions de travail, peut voter la suppression de la modalité à participation ouvrière. Cette modalité, en effet, est déclarée facultative par la loi, ainsi que nous l'avons vu au début de ce travail. Tou-

tefois, le vote dont il s'agit devra, conformément à l'article 77, être ratifié par une assemblée spéciale de la coopérative de main-d'œuve. Cette coopérative se dissoudra et la société anonyme continuera son chemin.

Mais, dans l'hypothèse que nous venons d'examiner, nous étions en présence d'une manifestation de volonté des deux groupes d'intéressés capitalistes et salariés.

Que décider si un seul de ces groupes est d'avis de supprimer la participation ouvrière ? En d'autres termes, les actionnaires de capital d'une part, les participants de la coopérative d'autre part, peuvent-ils séparément, dans une assemblée spéciale à chaque catégorie d'actions, voter la suppression de la modalité en question et l'imposer à l'autre catégorie ? Il faut répondre négativement. Le principe général de l'article 34 du Code de commerce dont l'article 77 fait application à la matière s'y oppose certainement. On peut ajouter que ce serait contraire au but de la loi parce que dangereux pour l'union sociale (1).

Il reste à se demander quelle sera la situation dans le cas où la société anonyme à participation ouvrière fusionnera avec une autre société anonyme ordinaire. Il importe de distinguer les deux formes générales possibles de fusion. Si la fusion est complète, de telle sorte que chacune des sociétés perd son individualité, se dissout en vue de la création d'une société nouvelle combinant les deux anciennes, aucune difficulté ne se présente : la coopérative est dissoute, par application du dernier alinéa de l'article 79, en conséquence de la dissolution de la société anonyme à laquelle elle se rattachait.

(1) En ce sens Mouret op. cit. page 92.

Mais la question se présente d'une manière différente si la fusion s'opère par annexion d'une société anonyme ordinaire à une société anonyme à participation ouvrière. Cette dernière subsiste et absorbe la première qui est seule dissoute. En réalité, la société anonyme à participation ouvrière réalise une augmentation de capital. Il n'y a donc pas lieu à la dissolution de la coopérative ni à la ratification de la fusion par celle-ci.

Enfin, il peut arriver que deux sociétés anonymes à participation ouvrière fusionnent par annexion. En ce cas, la société absorbée sera liquidée et sa coopérative ouvrière dissoute. Si cette dernière avait des réserves, on les liquiderait pour en répartir le produit entre les participants ou bien, elles seraient apportées à la coopérative de main-d'œuvre de la société absorbante.

Dans tous les cas, qui choisira-t-on comme liquidateurs ? La loi est muette sur cette question, mais il nous paraîtrait contraire à l'esprit de la loi de ne pas en choisir au moins un parmi les délégués de la coopérative de main-d'œuvre.

CHAPITRE VI

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE

La fonction de la société dite coopérative de main-d'œuvre dans l'économie générale de la loi est facile à discerner.

A côté des actions de capital, la loi a créé, nous l'avons vu des actions de travail qui sont attribuées collectivement au personnel salarié de la société. La coopérative de main-d'œuvre apparaît comme le support juridique de cette propriété collective ; c'est au nom de cette personne morale, titulaire du droit de propriété dont il s'agit, que sont inscrites toutes les actions de travail.

La société coopérative de main-d'œuvre, création très importante de la loi de 1917, doit être étudiée tout d'abord dans sa nature juridique : nous verrons ensuite comment elle s'établit, comment elle est administrée et enfin comment elle peut se dissoudre.

Section I

Sa nature

Une controverse s'est élevée sur la nature juridique de cet organisme que la loi appelle *Société commerciale coopérative de main-d'œuvre*. Cette controverse se résume dans la discussion des deux points essentiels suivants :

1° L'organe en question est-il une véritable société ?

2° En cas d'affirmative· cette société présente-t-elle les caractères qui lui sont donnés par la loi, c'est-à-dire est-elle «société de main-d'œuvre», «société coopérative» et « société commerciale » ?

1° *La Société commerciale coopérative de main-d'œuvre est-elle une véritable société ?*

L'article 1832 du Code civil définit la société « un « contrat par lequel deux ou plusieurs personnes con- « viennent de mettre quelque chose en commun dans la « vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Partant de cette définition fondamentale, certains auteurs (1) ont refusé au groupement dont il s'agit la nature d'une société· Leur argumentation combinée est la suivante.

Tout d'abord, disent-ils ce groupement est imposé par la loi (article 75 § 10) : il ne résulte pas d'un libre contrat. Sans doute ses membres peuvent fixer comme ils l'entendent les termes des statuts, mais son existence même, déclarée obligatoire par le législateur, ne découle pas de la convention. Les statuts n'ont donc pas la valeur d'un pacte constitutif.

---

(1) Piot Journal des notaires 1917, n° 22.
Houpin op. cit. n° 1377. 16

En outre, la prétendue société « ne possède pas à proprement parler de capital social » ; elle ne reçoit ni apports en numéraire, ni apports en nature : ses membres ne mettent rien en commun, ne peuvent rien mettre en commun puisque la propriété des actions de travail ne leur appartient pas, mais appartient à la personne morale. L'élément matériel de la société fait donc défaut autant que l'élément contractuel.

Enfin le but lucratif lui-même n'apparaît pas : les prétendus associés ne seront jamais individuellement propriétaires des actions de travail : quant aux dividendes qui seront répartis entre eux, c'est, non pas à la coopérative de main-d'œuvre, mais à la société anonyme elle-même qu'ils les réclameront.

En définitive, la pseudo-société serait un simple organisme corporatif, une sorte de « syndicat obligatoire »

Quelle que puisse être l'autorité des commentaires de la loi qui ont soulevé ces objections, nous ne pouvons adopter leur manière de voir et avec le législateur de 1917 nous disons que la société commerciale coopérative de main-d'œuvre est une véritable société.

L'aspect contractuel du groupement d'abord, ne peut à notre avis, faire de doute, soit qu'on se place au moment de sa constitution, soit qu'on l'envisage au cours de sa durée.

Il résulte de la loi que l'existence d'une société anonyme à participation ouvrière implique nécessairement la formation d'une coopérative de main-d'œuvre. C'est en ce sens que ce dernier groupement est imposé par le législateur. Mais cette considération n'empêche pas que la coopérative de main-d'œuvre soit établie en pleine liberté. Non seulement les participants établissent comme ils le veulent les statuts, mais ils peuvent même refuser de

constituer ladite coopérative. En ce cas, la participation ouvrière n'existera pas, la société restera une société anonyme ordinaire. Les statuts de la coopérative ont donc bien le caractère d'un pacte constitutif. A l'origine de la société de main-d'œuvre on voit un contrat librement formé dans les termes de l'article 1832 du Code civil..

Supposons maintenant une société anonyme à participation ouvrière en cours de fonctionnement. La personne morale, titulaire des actions de travail, est permanente : mais les ouvriers et employés se renouvellent. Ceux qui rentrent dans l'entreprise adhèrent ipso facto à la coopérative de main-d'œuvre dont ils deviennent les participants. M. Mouret (1) a justement fait observer qu'il y a là un contrat d'adhésion librement consenti et assimilable à une souscription. « L'embauchage, dit-il, est pour l'ouvrier sa souscription à des actions de travail et son adhésion à la coopérative de main-d'œuvre. L'inscription obligatoire parmi les participants découle de cette libre adhésion, elle en est la conséquence, mais ne la précède pas : elle sanctionne l'animus societatis de l'ouvrier ».

L'organisme dont nous recherchons la nature présente donc bien l'élément contractuel de la société.

En offre-t-il aussi l'élément matériel ? Y a-t-il un capital social et un apport fait par les participants ? L'existence d'un capital social est évident. Son élément essentiel consiste dans la totalité des actions de travail émises par la société anonyme capitaliste. De plus, la coopérative de main-d'œuvre devant adopter la forme à capital variable est obligée de constituer une réserve légale par prélèvement sur les bénéfices (article 36 de la loi de

(1) Op. cit. page 100.

1867). A cette réserve légale peut aussi s'ajouter une réserve facultative. La société de main-d'œuvre, personne morale, peut acquérir ou faire construire des immeubles et recevoir des libéralités. Enfin, l'assemblée générale des participants peut décider le versement par chacun d'eux de cotisations. De tout ceci, il résulte que la coopérative de main-d'œuvre a un patrimoine social, un capital social qui, dans les grandes et florissantes entreprises, pourra devenir très important.

Mais il se pose une question délicate ; c'est celle de savoir si les participants ont de véritables apports. La loi de 1917 (article 74 § 1er) dispose, en effet, que les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié et que, en aucun cas, des actions ne peuvent être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre. Dans ces conditions, peut-on dire que les actions de travail soient réellement apportées par les participants ?

Ce problème juridique intéresse la notion même de la personnalité morale. La loi organise une propriété collective au profit d'un groupement d'individus doué de personnalité civile. On doit admettre qu'une personne nouvelle et différente vient se surajouter aux personnes de tous les individus composant le groupement : cette personne nouvelle est dès l'origine, propriétaire des actions de travail et il est, dès lors, impossible de concevoir un apport des participants.

Or, cette idée absolue n'est pas celle de la loi de 1917. Celle-ci défend d'attribuer des actions à un salarié individuellement, de les immatriculer en son nom : mais elle ne refuse pas tout droit de propriété sur ces actions aux salariés considérés ut singuli. Qu'est-ce que d'ailleurs en général, la personnalité morale, sinon la situation de

plusieurs personnes physiques soumettant un ensemble de biens « à une gestion centralisée dont les effets se produiront au regard des tiers comme dans les rapports des associés eux-mêmes. C'est sur les associés eux-mêmes. que reposent les droits résultant de l'exploitation de la société, ce sont eux qui sont copropriétaires du capital social ». (1).

Dire que la propriété des actions de travail est attribuée à la collectivité des salariés d'une entreprise, c'est affirmer que cette propriété est conférée à tous ces salariés, envisagés comme n'étant qu'un. Par suite on peut conclure que les actions de travail sont apportées à la coopérative de main-d'œuvre par l'ensemble des individus composant le personnel salarié. « Chacun d'eux, dit M. Mouret (2) participe à cet apport à concurrence de la valeur du droit de propriété dont il est sujet. Les actions de travail apportées appartiennent à tous les salariés : donc tous sont apporteurs et associés. La Société coopérative de main-d'œuvre n'est qu'une entité qui sert de support juridique à cette propriété collective ».

Au surplus, le point de savoir si les participants mettent quelque chose en commun doit être certainement tranché dans un sens affirmatif lorsqu'il s'agit des éléments patrimoniaux autres que les actions de travail (constitution des réserves par prélèvements sur les bénéfices, acquisitions d'immeubles à l'aide de ces bénéfices, versement des cotisations).

Quant au but lucratif de la coopérative de main-d'œuvre, il ne saurait être contesté sérieusement : quel

(1) Thaller, Traité n° 289.

(2) Op. Cit. page 105.

est le but final des participants sinon le partage des bénéfices des actions de travail ?

L'organisme créé par la loi de 1917 à côté de la société anonyme capitaliste offre donc bien les traits juridiques de la société tels qu'ils sont déterminés par l'article 1832 du code civil.

Reste à savoir si cette société présente les caractères qui lui sont donnés par la dénomination légale : « commerciale, coopérative de main-d'œuvre ». C'est la réponse à ces questions que nous allons grouper sous le titre suivant :

2° *La Société est-elle commerciale, coopérative et de main-d'œuvre ?*

Tout d'abord l'expression «société de main-d'œuvre» n'a par elle-même aucune valeur juridique. En fait, elle n'est pas exacte car elle ne semble désigner que les salariés manuels. Mais le législateur a pris soin de préciser, dans l'article 74, que « tout le personnel salarié » fait obligatoirement partie de cette société : celle-ci comprend non seulement les salariés manuels, c'est-à-dire les ouvriers, mais encore les contremaîtres, les chefs de service, les ingénieurs, les agents gérants, etc... La dénomination de société de main-d'œuvre n'est donc pas très juste et ainsi que l'a dit M. Piot, celle de « société de travail » eut été préférable.

Quant à l'étiquette de « *Société Coopérative* », il n'y a aucunement lieu de la critiquer. Mais elle est nécessairement assez vague, puisqu'il n'existe pas de définition légale de la coopérative.

Au point de vue économique et social, les coopératives sont des institutions ayant pour but de faire réaliser aux intéressés la plus grande économie possible sur l'acquisition ou la location des choses dont ils ont be-

soin, ou de leur faire obtenir la plus forte rémunération de leur travail.

Juridiquement, on peut dire avec M. Houpin (1), « ces expressions, société coopérative, sont des termes génériques qui n'ont aucune valeur légale : elles s'appliquent principalement aux sociétés constituées dans l'intérêt de la classe ouvrière et administrées le plus souvent par des ouvriers ». Ces sociétés revêtent d'ordinaire la forme de société anonyme à capital variable. Tel est le cas de la société de main-d'œuvre composée exclusivement du personnel salarié de l'entreprise et gérée par certains membres de ce personnel au profit de tous.

Enfin, cette société est-elle une « *société commerciale* » ? Son objet n'est certainement pas commercial, car elle n'a pas pour but principal de faire des opérations de commerce. Elle ne peut donc être commerciale que par la forme. Or, la loi de 1917 lui a sans aucun doute conféré la commercialité. L'article 74 de cette loi dispose que les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié constitué « en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1er août 1893. » Et cet article 68 déclare commerciales « les sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du code de commerce ou de la présente loi ».

Pratiquement la coopérative de main-d'œuvre est donc une société anonyme à l'intérieur de la société anonyme à participation. L'article 68 précité vise, en effet, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes. La forme de la commandite — avec son gérant

(1) Op. cit. n° 1169 in fine.

indéfiniment responsable qui doit être un associé en nom — ne signifie rien, en ce qui concerne, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'administration des actions de travail. Comme les coopératives en général, la coopérative de main-d'œuvre pourra se constituer — bien que la loi n'ait pas précisé ce point — sous la forme de sociétés à capital variable régies par les articles 48 et suivants de la loi de 1867. En effet, la loi du 18 décembre 1915, pour les trois catégories de sociétés ouvrières qu'elle reconnaît, les coopératives de production, celles de crédit et les banques coopératives, dispose que leur constitution doit être faite sous l'une des formes déterminées par les titres I, II et III de la loi du 24 juillet 1867 (Loi de 1915, articles 2, 8 et 16, alinéa 2). En d'autres termes ce sont des sociétés à capital variable.

La loi de 1917 n'a pas attribué expressément ce caractère aux coopératives de main-d'œuvre : mais il résulte de la qualification même de coopérative.

Section II

Constitution

Si la coopérative de main-d'œuvre n'était qu'un « organisme corporatif », « un syndicat obligatoire », ainsi que l'ont prétendu certains commentateurs dont nous avons ci-dessus rapporté l'opinion, sa constitution ne serait soumise à aucune règle légale. Les participants auraient toute liberté pour rédiger les statuts qui, d'ailleurs, n'auraient pas le caractère et la valeur d'un pacte constitutif.

Mais, puisque nous considérons la coopérative de main-d'œuvre comme une véritable société anonyme à

capital variable nous devons appliquer à sa constitution et à son organisation les règles de la loi de 1867 et celles de la loi de 1917.

Le capital initial sera uniquement composé des actions de travail apportées collectivement par tous les participants ; il n'y aura donc pas lieu à vérification et approbation de cet apport. Par suite, une seule assemblée générale constitutive sera convoquée : il n'y aura pas lieu non plus à déclaration de souscription par devant notaire ni à vérification et publication. Les statuts seront rédigés par actes sous seings privés déposés et publiés suivant la loi de 1867.

La coopérative de main-d'œuvre étant à capital variable, son capital originaire ne pourra être supérieur à 200.000 francs : mais il pourra être augmenté chaque année d'une pareille somme. (article 49 de la loi de 1867).

Aux termes de l'article 74 « cette société de main-« d'œuvre comprendra, obligatoirement et exclusive-« ment tous les salariés attachés à l'entreprise depuis « au moins un an et âgés de plus de vingt-et-un ans ». La coopérative de main-d'œuvre ne pourra donc être constituée au plus tôt qu'un an après sa fondation : en attendant l'expiration de ce délai, les actions de travail devront être mises en réserve pour être alors délivrée à la coopérative (article 74 paragraphe 2). S'il s'agit d'une société anonyme en cours de fonctionnement et ayant plus d'un an d'existence, en adoptant la modalité à participation ouvrière, la coopérative pourra se constituer immédiatement et recevoir les actions de travail dès sa constitution.

Ainsi que nous l'avons vu précédemment, les actions doivent rester nominatives et ne peuvent être négociées

Sous quelle forme se présenteront-elles ? Il semble parfaitement inutile de créer des titres d'actions, qui auraient le gros inconvénient d'être soumis aux droits fiscaux il serait suffisant et préférable d'ouvrir un compte à chaque actionnaire sur un registre.

Le rôle de l'assemblée générale constitutive reste très important : après que les statuts auront été votés, les premiers administrateurs et les commissaires de surveillance seront nommés de même que les mandataires chargés de représenter les participants aux assemblées générales de la société anonyme capitaliste (article 76).

Section III

Administration

Nous avons étudié les articles 76, 77 et 78 réglementant la représentation de la coopérative de main-d'œuvre dans les assemblées générales et dans le conseil d'administration de la société anonyme capitaliste. Nous n'y reviendrons pas, ou, du moins, nous n'y toucherons plus que dans la mesure nécessaire à l'étude de l'administration intérieure de la coopérative de main-d'œuvre.

Pour l'élection des mandataires à l'assemblée générale, chacun des participants dispose d'autant de voix que son salaire annuel établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus bas attribué par la société aux salariés âgés de plus de 21 ans. Au surplus ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé (article 76).

Les mandataires doivent être choisis parmi les participants.

Enfin, en cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants en justice. Si aucune élection n'a encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne fait plus partie de la coopérative, il doit être procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues ci-dessus. Le dernier alinéa de l'article 76 ajoute que toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre doivent être prises dans les mêmes formes et conditions.

Ces assemblées générales délibèrent donc, non pas dans les formes et conditions de la loi de 1867 et spécialement de l'article 31 de cette loi, mais dans celles de l'article 76 § I de la loi de 1917. Et ce dernier texte s'applique à toutes les assemblées générales soit constitutives, soit ordinaires, soit modificatives des statuts.

Chaque participant, avons-nous vu, dispose, dans le vote, d'autant de voix que son salaire annuel comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt-et-un ans. Si le salaire annuel minimum d'un ouvrier majeur est de 2.000 francs et si le salaire annuel d'un ingénieur est de 10.000 francs, ce dernier aura cinq voix et l'ouvrier une seule.

Les mandataires ainsi élus peuvent être choisis parmi les administrateurs de la coopérative ou simplement parmi les participants, ouvriers ou employés. Leur nombre sera fixé par les statuts de la société anonyme, mais il devra être supérieur au nombre des administrateurs, puisque ces administrateurs sont choisis parmi les man-

dataires élus (article 78). On élira de la même façon des suppléants qui devront remplacer ces mandataires quand ceux-ci devront cesser leurs fonctions. Quelle sera la durée de ces fonctions ? L'article 78 répond qu'elle sera la même que celle des fonctions d'administrateur dans la société anonyme capitaliste.

L'article 76 impose en outre une condition de quorum : l'assemblée générale de la coopérative ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des participants ont assisté à la réunion. Le mot « assister » a ici le même sens que l'expression « actionnaires présents » dans l'article 29 in fine de la loi de 1867 : il n'est donc pas nécessaire que les participants soient effectivement présents à la réunion : ils peuvent s'y faire représenter par d'autres participants munis à cet effet de pouvoirs réguliers.

La loi a laissé aux statuts le soin de fixer à quelle majorité devront être prises les résolutions des assemblées générales. Il en est de même pour le conseil d'administration. Comme toute société anonyme, la coopérative de main-d'œuvre est gérée par un conseil d'administration. Sa composition et ses pouvoirs sont librement réglés par les statuts, la loi de 1917 n'ayant édicté sur ce point aucune disposition réglementaire.

Section IV

Répartition des bénéfices

La coopérative de main-d'œuvre jouit d'une complète liberté pour répartir entre ses membres les dividendes qui lui sont attribués.

Telle n'était pas la conception du texte primitif de la proposition Chéron : il disposait que les dividendes attribués aux ouvriers et employés sont répartis entre eux conformément aux règles posées par les statuts de la société par actions. D'après ce système, les fondateurs étaient maîtres d'imposer les modalités de la participation et de faire entrer en ligne de compte divers éléments tels que l'importance ou l'ancienneté des services de chaque ouvrier ou employé.

La Commission a pensé qu'il convenait de reconnaître une indépendance plus grande à la coopérative. « En procédant ainsi, disait M. Deloncle dans son rapport, nous porterions atteinte au principe même de la propriété collective. La coopérative de main-d'œuvre étant propriétaire des actions de travail doit avoir la libre disposition des revenus de sa propriété, comme l'actionnaire de capital a la libre disposition des revenus de ses actions, même quand celles-ci sont frappées d'inaliénabilité (actions des administrateurs) ».

Aussi l'article 74 § 3 a-t-il décidé que « les divi-« dendes attribués aux ouvriers et employés faisant « partie de la coopérative de main-d'œuvre sont ré-« partis entre eux conformément aux règles fixées par « les statuts de la société ouvrière et aux décisions de « ces assemblées générales ».

La Coopérative de main-d'œuvre peut donc déterminer comme elle l'entend les modalités de la répartition par une clause de ses statuts, adoptés lors de sa constitution dans les formes de la loi de 1867. Il lui est aussi loisible de laisser aux assemblées générales annuelles le soin de régler cette répartition, en tenant compte de la nature et de l'ancienneté des services de chacun.

Il n'est pas douteux que les bénéfices attribués à la coopérative peuvent être mis en réserve. Etant constituée sous forme de société anonyme à capital variable, la coopérative de main-d'œuvre a même l'obligation, aux termes de l'article 36 de la loi de 1867, de faire annuellement sur les bénéfices nets, un prélèvement minimum d'un vingtième affecté à la formation d'un fonds de réserve légal. En dehors de ce prélèvement obligatoire, la coopérative a incontestablement le droit de constituer des réserves de prévoyance en vue de la création de caisses de secours ou d'assurance ou de toute autre œuvre de mutualité ou d'assistance, mais à la condition que ces institutions soient fondées dans l'intérêt exclusif des salariés de l'entreprise.

Ainsi que l'a exactement observé M. Piot (1), la loi donne à la collectivité ouvrière le droit de répartir les dividendes mais non celui d'en disposer.

L'Assemblée générale de la coopérative n'aurait donc nullement le droit de verser les dividendes à un étranger à la coopérative, que cet étranger fut un individu ou un groupement. Un tel acte excéderait les limites de la répartition et constituerait un acte de disposition. Le versement d'une part des bénéfices à un syndicat professionnel serait par suite contraire à la loi : à plus forte raison, la loi serait-elle violée si une part des bénéfices était dirigée vers des œuvres de propagande ou vers des associations à tendances politiques.

---

(1) Piot op. cit. page 27. — Dans le même sens Mouret op. cit. page 116.

Section V

Dissolution

En cas de dissolution de la coopérative de main-d'œuvre, conséquence nécessaire de la dissolution de la société anonyme, la part représentative des actions de travail est répartie entre les participants et anciens participants dans les conditions établies par l'article 79 que nous avons déjà cité.

La masse à partager entre les participants comprend non seulement les valeurs provenant de la liquidation de la Société anonyme et attribuées aux actions de travail, mais encore toutes les valeurs composant le patrimoine proprement dit de la Coopérative, indépendamment des actions de travail.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 79, la part représentative des actions de travail « est répartie en-« tre les participants et anciens participants comptant au moins 10 ans de services consécutifs... » On s'est demandé si ces derniers mots visaient à la fois les participants actuels et les anciens participants ou seulement les anciens participants ? L'importance pratique de cette question n'est pas douteuse. La solution se dégage à la lumière des travaux préparatoires. Le texte primitif de la proposition Chéron visait uniquement les salariés comptant au moins dix ans de services consécutifs. La Commission du Sénat modifie cette rédaction et cette modification fut expliquée en ces termes par son rapporteur, M. Deloncle. « Il serait profondément injuste de ne pas tenir compte des anciens participants qui n'ont quitté leur poste que pour cause de maladie ou de vieillesse, après avoir souvent gran-

dement contribué à assurer la marche de l'entreprise, peut-être dans sa période la plus difficile ».

Le sens de l'article 79 est donc facile à distinguer. Pour prendre part à la répartition de l'actif, il faut avoir été participant durant dix années consécutives ou pendant la moitié de la durée de la société si celle-ci est inférieure à 10 années. Les anciens participants subiront par suite une réduction de un dixième par année écoulée depuis la cessation de leurs services.

Que deviendront les sommes provenant de ces réductions subies par les anciens participants ? Suivant une opinion (1) elles devront être partagées entre les participants actuels dans les conditions fixées par l'assemblée générale. Suivant une autre opinion (2) l'affectation de ces sommes ne sera pas laissée à la discrétion de l'assemblée générale ; celles-ci accroîtront les parts des autres copartageants. Nous préférons cette seconde manière de voir qui respecte mieux les dispositions de l'article 79. La première théorie, en effet conduirait à soustraire une partie de l'actif de liquidation aux règles de partage posées par ce texte.

Mais l'article 79 ne s'applique qu'aux valeurs provenant de la liquidation de la société anonyme. La loi n'a pas édicté de réglementation pour le partage des réserves et des autres biens composant le patrimoine propre de la coopérative de main-d'œuvre.

Les questions de cet ordre seront donc résolues en toute liberté par les statuts de la Coopérative ou à leur défaut, par l'assemblée générale des participants·

---

(1) Houpin op. cit. n° 1377. 21

(2) Mouret op. cit. pages 121 et 122.

Il en sera de même pour la liquidation de la Coopérative et la base de répartition de la masse à partager : en présence du silence de la loi, ce sont les statuts qui réglementent ces divers points. Quant aux liquidateurs, ils seront nommés par l'assemblée générale des participants.

CONCLUSION

Depuis le vote de la loi du 26 avril 1917, les circonstances n'ont guère été favorables à la création des sociétés anonymes à participation ouvrière. De rares expériences ont été faites. Nous pouvons signaler la Société de Constructions Mécaniques *La Noria*, fondée le 30 mars 1918. Siège social et usines à Bayonne. Capital social : 2 millions divisé en 4.000 actions de 500 francs et 1.000 actions de travail représentées par un seul titre nominatif propriété de la Coopérative de main-d'œuvre (Statuts : imprimerie Collange, 62, rue Montmartre, Paris).

A signaler aussi la Société des Grands Moulins de Paris, fondée le 5 août 1919. Capital 10 millions divisé en 20.000 actions de capital de 500 fr. 4.000 actions de travail et en cas d'augmentation ou de réduction du capital, le nombre des actions doit être augmenté ou réduit de manière qu'il soit toujours égal au 1/5 des actions de capital (Statuts. *Gazette du Palais* 26 avril 1919).

Ont encore adopté cette forme de participation ouvrière :

La *Société Métallurgique du Landy*, dont le siège est à la Plaine Saint-Denis (Seine).

La *Société Française de Produits agglomérés.* Procédés du professeur Villejean et Duboin dont le siège est à Paris, 59, rue Victor-Hugo.

Les *Entreprises Maritimes Basques*, Société anonyme de constructions navales et de pêcheries à Socoa, commune de Libourne (Basses-Pyrénées).

Le *Syndicat Transatlantique de Honfleur.*

Enfin, nous nous devons de signaler l'essai qui a été fait dans notre région bretonne et qui a, du reste, nettement échoué. Nous voulons parler de la Société des Usines et Fonderies de Quimperlé, anciens établissements Banzy et Cie dont le siège social est à Paris, rue du Havre, n° 12. Cette société avait un capital de 1.900.000 francs, divisé en 19.000 actions de 100 fr. chacune : 1.900 actions de travail sans valeur nominale. Le conseil d'administration était composé de cinq membres dont un seul était de la Coopérative de main-d'œuvre. Aux assemblées générales, celle-ci était représentée par cinq mandataires.

Sur les bénéfices nets, il était fait un prélèvement annuel de 5 pour 100 pour la réserve légale et d'une somme insuffisante pour payer aux actionnaires du capital un dividende de 6 pour 100.

Le solde était réparti de la manière suivante : 10 pour 100 au conseil d'administration et le surplus 50 pour 100 aux actions sans distinction et 40 pour 100 aux parts de fondateurs.

Elle avait pour objet la construction et les réparations de wagons de chemins de fer. Après avoir fonctionné assez mal pendant quelque temps, elle a été obligée de déposer son bilan il y a quelques mois.

Voilà les seuls cas de société anonyme à participation ouvrière que nous connaissions en France : peut

être en existe-t-il encore deux ou trois autres, mais là doit certainement s'arrêter le nombre des essais d'application de la loi de 1917.

Cette loi a, d'ailleurs suscité des objections et s'est heurtée à des résistances dans les milieux industriels.

Du côté patronal, on a surtout critiqué la présence d'éléments ouvriers au sein des assemblées générales et des conseils d'administration. Les délégués ouvriers de la Coopérative de main-d'œuvre qui n'ont fait aucun versement, pénètrent de plain pied, avec voix délibérative, dans les assemblées, sur un pied d'égalité absolue avec les apporteurs de capital. Il est vrai que les actions de capital conservent la majorité dans le Conseil d'Administration : mais la seule présence dans ce conseil, d'un élément ouvrier important peut faire craindre aux représentants du capital une opposition systématique à toutes les mesures prises par eux dans l'intérêt de l'entreprise et dont le résultat le plus clair serait de réduire les dividendes. Parfois l'opposition des vues et des tendances sera irréductible, et le conseil d'administration deviendra un nouveau champ clos du capital du travail.

La Direction de l'entreprise a des droits essentiels qui ne peuvent être supprimés sans dommage pour la production. Le chef de l'entreprise doit être indépendant dans un domaine qui lui appartient en propre. Il doit employer le capital à son gré, ne rien révéler sur les mouvements de profits et de pertes, inévitables dans toute affaire, ne pas communiquer le bilan. Dans une situation financière médiocre ou mauvaise, la communication du bilan, si elle est complète et loyale peut présenter de réels dangers et, pour le moins, diminuer en-

core le crédit et la situation morale de l'entreprise devant les tiers et aux yeux du personnel lui-même.

Pour toutes ces raisons, le monde patronal s'est ému. Après la Chambre de commerce de Paris, celle de Lyon par l'organe de M. Isaac a fait entendre une note critique. « L'introduction de la représentation ou-« vrière, a déclaré M. Isaac (1) ne peut se compren-« dre que dans les grandes lignes, pour consacrer en-« core plus que pour imposer certaines conditions du « travail et de la rémunération, mais son immixtion dans « les détails de la direction ne serait qu'une occasion « de frictions dangereuses, faisant jaillir à chaque ins-« tant des étincelles capables de mettre le feu aux « poudres ».

Le dualisme consacré par le régime nouveau, et substitué à l'unité nécessaire de direction, l'intrusion continuelle des représentants du personnel dans la gestion des affaires sociales, ne seraient-ils pas non seulement une cause de paralysie pour l'industrie, mais encore une cause nouvelle de défiance et de lutte entre les classes ? On tournerait ainsi le dos au but généreux poursuivi par le législateur de 1917.

Mais ce n'est pas uniquement dans le camp des chefs d'entreprise que la loi nouvelle a rencontré des oppositions. Elle a reçu un accueil peu enthousiaste dans les milieux ouvriers eux-mêmes.

Lors de la discussion de l'interpellation sur la politique minière du gouvernement qui eut lieu le 29 octobre 1917, à la Chambre des Députés, M. Marcel

(1). M. Isaac. Réorganisation du travail après la guerre Conférence à la Fédération des Industriels. Voir Payen. Les actions de travail Economiste Français 19 mars 1917.

Cachin s'est exprimé ainsi à propos de la concession minière de M. Méréville :

« Cette part réservée aux ouvriers sera cédée à la société coopérative des travailleurs, selon le texte de cette loi. Nous aurions bien à dire sur cette sorte de participation aux bénéfices repoussée par l'ensemble des mineurs du pays » (1). Peu de temps après, M. Bartuel faisait au Comité Consultatif des mines une déclaration repoussant catégoriquement la loi au nom des ouvriers mineurs (2).

En définitive, on a, jusqu'à présent tout au moins l'impression bien nette que, suivant l'expression pittoresque de M. Mouret « la montagne accouche d'une « souris et que l'expérience sociale annoncée par le « rapporteur de la loi devant le Sénat tend à se ré- « duire à une expérience de laboratoire ».

Pourtant le problème de la paix nationale, de l'union des classes en vue de la prospérité économique du pays, se pose avec plus d'acuité que jamais.

Nul à l'heure actuelle, ne conteste qu'il est opportun et équitable d'organiser la participation du personnel à la gestion des entreprises. Mais c'est une grave question qui porte sur l'autorité même du chef d'entreprise, sur le statut des salariés et qui tend à modifier la structure du régime du travail.

(1) Decugis. Traité des sociétés par actions 1919 page 309

(2) Le contrat de régie intéressée par lequel l'administration des domaines, concessionnaire de la mine de Méréville, en a confié l'exploitation à la société d'exploitation des mines de Pont-St-Vincent, stipule que 25 0/0 des bénéfices seront attribués à la société coopérative de main-d'œuvre, constituée conformément à la loi du 26 avril 1917. Decugis op. cit. page 217.

Aujourd'hui, les esprits recherchent la solution dans deux directions qu'il nous faut préciser.

Les uns voudraient vivifier la loi de 1917 en rendant obligatoire la création des actions de travail et la modalité de participation ouvrière (1).

Nous ne pouvons, quant à nous, accepter cette tendance. Par sa nature comme par son objet, l'institution repose sur la bonne volonté des deux parties. Il s'agit de traiter en commun les questions relatives au fonctionnement régulier des entreprises dans le domaine technique, commercial et social, de résoudre les difficultés inévitables de la vie quotidienne. Cette œuvre permanente suppose trop la concorde, l'accord des volontés, la confiance réciproque, pour ne pas éloigner toute contrainte, toute obligation légale. Si l'obligation était prescrite, il faudrait prévoir une sanction, applicable le cas échéant, au refus des ouvriers comme à celui des patrons. On ne voit pas ce que la paix sociale y gagnerait.

Mais une autre tendance, des plus intéressantes, semble se manifester. Personne ne refuse son approbation aux idées mêmes qui ont présidé à l'élaboration de la loi de 1917. Personne ne met en doute qu'il est souverainement désirable de faciliter l'entente entre les deux facteurs de la production et, pour cela, de reconnaître au personel, outre sa part de profit et le contrôle des bénéfices, le droit de participer à la direction de l'entreprise. Mais pour atteindre ce but, est-il nécessaire de créer, sous le nom d'actions de travail, une situation qui, nous l'avons montré, est juridiquement contraire à la réalité des choses ? Ne vaudrait-il pas

---

(1) En ce sens, Mouret, op. cit. page 13[illegible]

mieux, sans abandonner le principe directeur de la loi de 1917, offrir au monde industriel une formule d'application plus simple et plus souple que l'actionnariat ouvrier ? Nous voulons parler de l'institution des *délégués du personnel.*

La question de la participation des ouvriers et employés à la gestion des entreprises a été posée en France, au cours de la guerre sous la forme théorique et sous la forme pratique. Dès le début de 1917, la Confédération Générale du Travail a fait valoir les raisons sociales, morales et techniques pour lesquelles les syndicats ouvriers étaient devenus partisans de l'institution de délégués élus par le personnel dans chaque établissement industriel et voulaient obtenir d'autre part le droit de participer à la gestion des entreprises (1).

La Confédération générale du travail a précisé son opinion sur la question dans le programme des questions économiques soumises à l'examen de la Conférence Syndicale tenue les 23-25 décembre 1917 à Clermont-Ferrand.

Il y a eu de plus dans le monde ouvrier, une autre manifestation qui, pour être individuelle, n'en est pas moins autorisée. Dans un ouvrage sur la Houille blanche, M. Jouhaux, secrétaire général de la Confédération générale du travail s'est efforcé de démontrer pourquoi une part doit être faite au travail dans la gestion des entreprises (2).

Les opinions exprimées par le leader du syndicalisme n'ont pas passé inaperçues. Dans la Revue Générale

---

(1) La Voix du Peuple, nº du 1er mai 1917.

(2) La Houille Blanche. Une solution ouvrière par Léon Jouhaux et Henry Prêté.

de l'Electricité, un notable industriel, M. Legonez, membre de la Chambre de commerce de Paris, vice-président de la Fédération des industriels et commerçants français, a tenu à exposer le problème posé par M. Jouhaux, à discuter certaines manières de voir de ce dernier à l'égard du capital, à indiquer enfin dans quel esprit le monde industriel pourrait admettre un essai d'application du système proposé.

Au cours de la guerre, et spécialement à partir de janvier 1917, M. Albert Thomas alors ministre de l'Armement a dû prendre des mesures pour assurer la marche régulière du travail dans les nombreux établissements privés exécutant les commandes de matériel de guerre. Ces mesures ont eu pour but, les unes de régler les différends entre patrons et ouvriers, les autres de prévenir autant que possible ces conflits en facilitant toutes explications utiles entre les deux parties ; l'institution de délégués du personnel ou délégués d'ateliers, dans les nombreuses usines privées a fait l'objet, entre février et septembre 1917 de cinq circulaires du Ministre de l'Armement. Les règles posées par ces circulaires ont été appliquées pendant près de deux ans avec de simples variantes, dans de nombreux établissements portant sur des industries très différentes (les métaux, le bois, le bâtiment, etc...) et situés dans les régions les plus diverses.

En Angleterre, pays où la liberté individuelle (celle des hommes, des associations et des entreprises économiques) était jusqu'ici développée au plus haut degré, le Gouvernement n'a pas hésité à admettre des réformes du même ordre. En janvier 1919, sous le titre « Industrial Councils » le Ministre du Travail a publié un mémoire qui résume sa pensée. Le document com-

prend trois parties respectivement consacrées au Conseil national mixte, aux conseils de district et aux Commissions d'usines. Peu de temps après, le Gouvernement anglais prit l'initiative d'une conférence nationale du travail qui tint sa première séance le 27 février 1919. Une commission spéciale fut chargée d'examiner les réclamations des syndicats d'ouvriers mineurs : M. le juge Sankey en était le président. Cette commission déposa son rapport le 20 mars 1919. Après discussion, les conclusions présentées par le juge Sankey furent adoptées par les deux parties (1). Ces conclusions condamnaient nettement le système actuel d'exploitation des mines et proposaient que les ouvriers fussent désormais représentés au Conseil de direction des exploitations houillères.

Nous croyons que c'est, en effet, dans le sens de la participation de délégués ouvriers à la direction générale des industries et à la gestion des entreprises, abstraction faite du système particulier de l'actionnariat ouvrier qu'il convient de chercher la solution du problème considéré. C'est une formule plus simple et plus souple que celle de l'actionnariat ; elle ne contrarie aucune donnée juridique ; elle est applicable non seulement par les sociétés anonymes, mais par toute entreprise de quelque importance. C'est une formule plus précise, plus limitée au fond et qui tend à généraliser l'institution des délégués du personnel, créée pendant la guerre sous la pression des nécessités et acceptée par les représentants autorisés des patrons et des ouvriers.

Il est bon d'ailleurs d'indiquer que cette seconde formule d'application du principe qui est à la base de la loi

(1) Le compte-rendu a été publié par le Board of Trade journal n° du 27 mars 1919.

du 26 avril 1917, a donné lieu, au cours de ces dernières années à des travaux parlementaires très importants.

Le 15 novembre 1900, M. Millerand alors ministre du Commerce dans le cabinet de Waldeck-Rousseau, déposait sur le Bureau de la Chambre un projet de loi de règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail (1). Ce projet institue des délégués permanents du personnel : il repose ainsi sur le principe même de la loi récente. Le rapport de M. Colliard déposé le 27 décembre 1907 n'a rien perdu de sa valeur documentaire économique et sociale. Dans les circonstances actuelles, il est même de pleine actualité (2). Ce projet approuvé par la commission du travail de la Chambre, une première fois en 1907, une deuxième fois en 1910, paraît propre à servir de base à une nouvelle forme légale tendant à instituer la participation des délégués du travail à la gestion des entreprises.

Il y aurait lieu d'admettre la création, dans tout établissement commercial ou industriel ayant une certaine importance, d'un comité comprenant les représentants des deux parties, le chef d'entreprise et le personnel. Nous dépasserions les limites de notre travail, si nous entrions dans le détail de la réglementation des *Comités mixtes*. Il nous a suffi d'indiquer la voie nou-

---

(1) Doc. parlem. Chambre Annexe n° 1637, séance du 15 novembre 1900 page 58 et suivantes.

(2) Doc. parlem. Chambre Annexe n° 1418, séance du 27 décembre 1907, page 473 et suivantes.

velle dans laquelle nous souhaitons voir notre législateur s'orienter.

Nous devons du reste reconnaître qu'une réforme de cette gravité pourrait donner des résultats bons ou mauvais, selon l'esprit dans lequel elle serait réalisée. Les résultats seraient mauvais et même dangereux si les délégués des travailleurs manquant d'une éducation sociale suffisante n'usaient pas avec mesure et modération de ce nouveau droit ; si, notamment, ils abusaient de leur présence au Comité mixte de l'entreprise pour troubler la marche régulière du travail, récriminer systématiquement contre les décisions prises, exciter leurs camarades contre la direction et paralyser finalement celle-ci

Mais la réforme pourrait, au contraire, donner des résultats excellents si les délégués des travailleurs, comprenant leur rôle, soutenaient les intérêts généraux et les réclamations de leurs mandants avec une courtoisie qui n'exclut pas la fermeté, calmaient les impatiences, combattaient les exagérations, considéraient en un mot qu'ils doivent contribuer à assurer la marche normale de l'entreprise et sa prospérité, dans l'intérêt commun du patron et des travailleurs eux-mêmes. Sous le nom de Comités mixtes, ou sous un autre vocable jugé préférable, il s'agirait d'admettre les représentants du travail à la gestion des entreprises d'une certaine importance (1)

---

(1) Le Comité mixte ne répond pas à un besoin réel dans les petites entreprises. Au contraire, il est utile dans les grandes entreprises pour suppléer à l'absence de rapports personnels entre le patron et l'ouvrier et rapprocher méthodiquement ces deux facteurs de la production.

et de donner ainsi aux travailleurs la preuve qu'ils sont les collaborateurs de l'entreprise. En un mot, il s'agirait d'accroître la dignité du travail dans les sociétés qui ont tant souffert pour assurer la victoire du droit.

Le professeur chargé
de la correction de la thèse,
CH. TURGEON.

VU
Le doyen,
CH. TURGEON

Autorisé l'impression,
RENNES, le 13 Octobre 1921.
Le Recteur,
L. Gérard VARET.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
BIBLIOGRAPHIE	7
INTRODUCTION	9
CHAPITRE PREMIER -- Historique de l'actionnariat ouvrier	14
CHAPITRE II. — Sphère d'application de la loi	25
CHAPITRE III. — Constitution de la Société	33
Section I. — Les actions de travail Caractères. Nature juridique	33
Section II. — Formalités constitutives	50
CHAPITRE IV. — Administration de la société	53
Section I. — Assemblées générales	53
Section II. — Conseil d'administration	62
Section III. — Répartition des bénéfices	67
CHAPITRE V. — Dissolution de la société	69
CHAPITRE VI. — La Société coopérative de main-d'œuvre	73
Nature. Constitution. Administration. Répartition des bénéfices. Dissolution	91
CONCLUSION	